



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DU DEPARTEMENT

(Tome I)

SOMMAIRE

(TOME I)

DECISIONS DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DU DROIT ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Délégation d'autorisation d'ester en justice

Arrêté n° 161154 en date du 15 décembre 2016 autorisant M. le Président à ester en justice pour défendre les intérêts du Département dans l'affaire qui oppose le Département de la Dordogne et la Communauté de Communes des Coteaux de Sigoulès aux époux DELATY2

Arrêté n° 161155 en date du 15 décembre 2016 autorisant M. le Président à ester en justice pour défendre les intérêts du Département dans l'affaire qui oppose le Département de la Dordogne à l'Union de Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales d'Aquitaine (URSSAF)3

Service des Affaires juridiques

Délégation d'autorisation d'ester en justice

Arrêté n° 161118 en date du 20 janvier 2017 autorisant M. le Président à ester en justice pour défendre les intérêts du Département dans l'affaire qui oppose le Département de la Dordogne à M. CHINOIRS Bernard et ses sociétés Berti Ingénierie et Plébac et Plébac participations5

Arrêté n° 161162 en date du 27 janvier 2017 autorisant M. le Président à ester en justice pour défendre les intérêts du Département dans l'affaire qui oppose le Département de la Dordogne à Mme le Juge des Enfants de Bergerac6

Arrêté n° 161163 en date du 27 janvier 2017 autorisant M. le Président à ester en justice pour défendre les intérêts du Département dans l'affaire qui oppose le Département de la Dordogne à la famille de Mme BIGRE Elia7

Arrêté n° 161164 en date du 27 janvier 2017 autorisant M. le Président à ester en justice pour défendre les intérêts du Département dans l'affaire qui oppose le Département de la Dordogne à la famille de Mme VINCENT Aurélie8

Service du Contentieux de l'Aide Sociale
Délégation d'autorisation d'estimer en justice

Arrêté n° 161153 en date du 3 janvier 2017 autorisant M. le Président à ester en justice pour défendre les intérêts du Département dans l'affaire qui oppose le Département de la Dordogne à Mme LAMBERT Monique	10
Arrêté n° 161156 en date du 22 décembre 2016 autorisant M. le Président à ester en justice pour défendre les intérêts du Département dans l'affaire qui oppose le Département de la Dordogne à M. Thierry PUYTORAC.....	11
Arrêté n° 161157 en date du 22 décembre 2016 autorisant M. le Président à ester en justice pour défendre les intérêts du Département dans l'affaire qui oppose le Département de la Dordogne à Mme KESKIN Karakiz.....	12
Arrêté n° 161159 en date du 24 janvier 2017 autorisant M. le Président à ester en justice pour défendre les intérêts du Département dans l'affaire qui oppose le Département de la Dordogne à Mme MOLA Mireille	13
Arrêté n° 161160 en date du 24 janvier 2017 autorisant M. le Président à ester en justice pour défendre les intérêts du Département dans l'affaire qui oppose le Département de la Dordogne à Mme Christine GAUCHON.....	14
Arrêté n° 161161 en date du 24 janvier 2017 autorisant M. le Président à ester en justice pour défendre les intérêts du Département dans l'affaire qui oppose le Département de la Dordogne à M. WILKS Anthony	15

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA SOLIDARITE ET DE LA PREVENTION

Arrêté n° PPH-2017-001 en date du 19 janvier 2017 concernant la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH).....	17
---	----

Pôle Aide Sociale à l'Enfance
Mission Adoption et Accès aux Origines Personnelles

Arrêté n° 161127 en date du 5 janvier 2017 : Composition de la Commission d'Agrément d'adoption	20
--	----

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté n° SPAE-17-002 en date du 9 janvier 2017 fixant les tarifs 2017 relatifs à l'hébergement des personnes bénéficiaires de l'aide sociale de l'EHPAD « La Maison de Goûts » à GOUTS ROSSIGNOL	23
Arrêté n° SPAE-17-003 en date du 9 janvier 2017 fixant les tarifs 2017 relatifs à l'hébergement des personnes bénéficiaires de l'aide sociale de l'EHPAD « La Chêneraie » à BASSILLAC.....	25

Arrêté n° SPAE-17-004 en date du 9 janvier 2017 fixant les tarifs 2017 relatifs à l'hébergement des personnes bénéficiaires de l'aide sociale de l'EHPAD « La Madeleine » à BERGERAC.....	27
Arrêté n° SPAE-17-005 en date du 9 janvier 2017 fixant les tarifs 2017 relatifs à l'hébergement des personnes bénéficiaires de l'aide sociale de l'EHPAD « Le Verger des Balans » à ANNESSE ET BEAULIEU	29
Arrêté n° SPAE-17-006 en date du 9 janvier 2017 fixant les tarifs 2017 relatifs à l'hébergement des personnes bénéficiaires de l'aide sociale de l'EHPAD « Sainte Marthe » à LA TOUR BLANCHE.....	31
Arrêté n° SPAE-17-007 en date du 18 janvier 2017 fixant la tarification 2017 de l'EHPAD « Les Jardins d'Iroise de Lamothe » à LAMOTHE-MONTRAVEL.....	33
Arrêté n° SPAE-17-008 en date du 18 janvier 2017 fixant la tarification 2017 de l'EHPAD « La Maison du Pays de Vergt » à VERGT	35
Arrêté n° SPAE-17-009 en date du 18 janvier 2017 fixant la tarification 2017 de l'EHPAD « La Feuilleraie » à RAZAC-SUR-L'ISLE	37
Arrêté n° SPAE-17-010 en date du 18 janvier 2017 fixant la tarification 2017 de l'EHPAD « Résidence les Chaminades » à CHAMPAGNAC-DE-BELAIR	39
Arrêté n° SPAE-17-011 en date du 18 janvier 2017 la tarification 2017 de l'EHPAD « Les Clos Saint Roch » à MONTPON-MENESTEROL	41
Arrêté n° SPAE-17-012 en date du 18 janvier 2017 fixant la tarification 2017 de l'EHPAD « Les Chênes Verts » à AGONAC	43
Arrêté n° SPAE-17-013 en date du 18 janvier 2017 fixant la tarification 2017 de l'EHPAD « La Juvénie » à PAYZAC	45
Arrêté n° SPAE-17-014 en date du 18 janvier 2017 fixant la tarification 2017 de l'EHPAD « Les Vignes » à MOULIN-NEUF	47
Arrêté n° SPAE-17-015 en date du 18 janvier 2017 fixant la tarification 2017 de l'EHPAD « Résidence de la Cavalerie » à PRIGONRIEUX	49
Arrêté n° SPAE-17-018 en date du 18 janvier 2017 fixant la tarification 2017 de l'EHPAD « Le Petit Gardonne » à MONTAGNAC-LA-CREMPSE	51
Arrêté n° SPAE-17-019 en date du 18 janvier 2017 fixant la tarification 2017 de l'EHPAD « Résidence des 4 Saisons » à TERRASSON-LAVILLEDIEU	53
Arrêté n° SPAE-17-020 en date du 18 janvier 2017 fixant la tarification 2017 de l'EHPAD « Villa des Cébrades » à SANILHAC	55

Arrêté n° SPAE-17-021 en date du 18 janvier 2017 fixant la tarification 2017 de l'EHPAD « La Retraite du Manoire » à SAINT-PIERRE-DE-CHIGNAC	57
Arrêté n° SPAE-17-022 en date du 18 janvier 2017 fixant la tarification 2017 de l'EHPAD « Les Jardins de Thenon » à THENON	59
Arrêté n° SPAE-17-023 en date du 18 janvier 2017 fixant la tarification 2017 de l'EHPAD « La Dryade » à SAINT-MEDARD DE MUSSIDAN	61
Arrêté n° SPAE-17-024 en date du 18 janvier 2017 fixant la tarification 2017 de l'EHPAD « Les Jardins de Sainte Alvère » à VAL DE LOUYRE ET CAUDEAU.....	63
Arrêté n° SPAE-17-025 en date du 18 janvier 2017 fixant la tarification 2017 de l'EHPAD « Les Bords de l'Isle » à TRELISSAC.....	65
Arrêté n° SPAE-17-026 en date du 18 janvier 2017 fixant la tarification 2017 de l'EHPAD « Les Trémolades » à TOCANE-SAINT-APRE.....	67
Arrêté n° SPAE-17-027 en date du 20 janvier 2017 fixant la tarification 2017 de l'EHPAD « Les Pergolas de Sigoulès » à SIGOULES.....	69
Arrêté n° SPAE-17-028 en date du 20 janvier 2017 fixant la tarification 2017 de l'EHPAD KORIAN « Yvan Roque » à ISSIGEAC	71

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Nomination et/ou délégation de signature

Arrêté n° 2017 DEL 001 du 3 janvier 2017 concernant Mme Corinne TOULOU MONT	74
Arrêté n° 2017 DEL 002 du 10 janvier 2017 concernant Mme Corinne TOULOU MONT	75
Arrêté n° 2017 DEL 004 du 12 janvier 2017 concernant M. Vincent DARDEVET	76

Fin de nomination/abrogations arrêtés/modifications arrêtés

Arrêté n° 2017 DEL 003 du 12 janvier 2017 abrogeant l'arrêté n° 2016 DEL 212 du 15 septembre 2016 à compter du 1^{er} février 2017	78
---	-----------

DIRECTION DU PATRIMOINE ROUTIER, PAYSAGER ET DES MOBILITES

Limitation de vitesse

Arrêté n° 161120 du 22 décembre 2016 : RD n° D9- Commune de LAMOTHE-MONTRAVEL.....	80
Arrêté n° 161121 du 22 décembre 2016 : RD n° D21- Commune de SAINT-GERMAIN-ET-MONS.....	83
Arrêté n° 161122 du 23 décembre 2016 : RD n° D25- Commune d'ISSIGEAC	86
Arrêté n° 161166 du 31 janvier 2017 : RD n° D3E7 - Commune d'AGONAC.....	89

Réglementation de la circulation

Arrêté n° 161123 du 22 décembre 2016 : RD n° D705 – Communes de SAINT-MEDARD D'EXCIDEUIL et de PREYSSAC D'EXCIDEUIL	93
Arrêté n° 161124 du 22 décembre 2016: RD n° D6089 – Commune de FOSSEMAGNE.....	96
Arrêté n° 161151 du 20 janvier 2017: RD n° D9 – Commune de LAMOTHE-MONTRAVEL	99
Arrêté n° 161152 du 20 janvier 2017: RD n° D21 – Commune de LAMONZIE-MONTASTRUC.....	102

DIRECTION GENERAL ADJOINTE DES TERRITOIRES ET DU DEVELOPPEMENT

Service de l'Aménagement de l'espace et de la transition énergétique

Arrêté n° 161165 du 26 janvier 2017 : Composition de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier (CDAF).....	106
--	------------

ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2017

(TOME II)

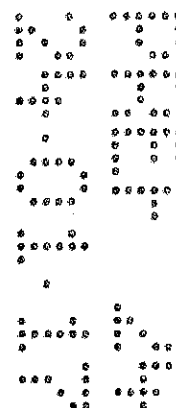
DIRECTION DU DROIT ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Délégation d'autorisation d'ester en justice

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DEPARTEMENTAUX

DIRECTION DU DROIT
ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

N° 161154



LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le code général des collectivités territoriales et spécialement l'article L. 3221-10-1,

Vu la délibération du Conseil Départemental n° 15-213 du 2 avril 2015 déléguant au Président la compétence d'ester en justice pour le compte du Département. -

Vu l'assignation en intervention forcée reçue le 06/12/2016 introduite à l'encontre du Département de la Dordogne et de la Communauté de Communes des Coteaux de Sigoules, à la requête des époux DELATY Jacques et Joëlle à la suite d'un conflit qui les oppose, en tant que vendeurs du Parc de Loisirs de Route de Gardonnnette à POMPORT et SIGOULES, à leur acquéreur, la SCI Pomport Plein Air. Les époux DELATY demandent la condamnation du Département et de la Communauté de Communes des Coteaux de Sigoules à garantir toute condamnation qui pourrait être prononcée à leur encontre en principal, frais irrépétibles et dépens au profit de la SCI Pomport Plein Air.

Considérant de désigner un avocat pour assurer la défense des intérêts du Département et de confier le suivi de cette affaire à la Direction du Droit et de la Commande Publique,

ARRETE,

En exécution des pouvoirs délégués susvisés,

ARTICLE 1 : de désigner Maître Philippe de Menditte – 37 rue Victor Hugo – 24 000 PERIGUEUX - pour assurer la défense des intérêts du Département

ARTICLE 2 : les dépenses y compris de postulation afférentes à cette instance seront prélevées au chapitre 935, article fonctionnel 50, nature 6227.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Madame le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux le 15 décembre 2016

Pour le Président
et par délégation
Le Directeur Général des Services

Marc BECRET

POUR AMPLIATION
POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
ET PAR DELEGATION
LE CHEF DE SERVICE DES AFFAIRES JURIDIQUES

ANNICK MAZEAU

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DEPARTEMENTAUX

DIRECTION DU DROIT
ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

N° 161155

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le code général des collectivités territoriales et spécialement l'article L 3221-10-1,

Vu la délibération du Conseil Départemental n° 15-213 du 2 avril 2015 déléguant au Président la compétence d'ester en justice pour le compte du Département.

Vu la mise en demeure de payer adressée par l'Union de Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales d'Aquitaine (URSSAF) en date du 16/11/2016 et reçue le 18/11/2016.

Considérant qu'il a lieu de contester ladite mise en demeure, de désigner un avocat pour la défense des intérêts du Département et de confier le suivi de cette affaire à la Direction du Droit et de la Commande Publique,

ARRETE,

En exécution des pouvoirs délégués susvisés,

ARTICLE 1 : la décision d'effectuer la saisine de la commission de recours amiable de l'URSSAF pour contester ladite mise en demeure, et de désigner Maître Solène BRIZAY-BRUCHET – cabinet BBLS AVOCATS - 14, rue du Pont Neuf - 75001 PARIS pour la défense des intérêts du Département

ARTICLE 2 : les dépenses afférentes à cette instance seront prélevées au chapitre 935, article fonctionnel 50, nature 6227.

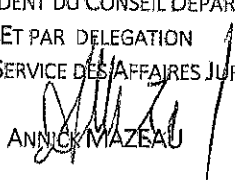
ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux le 15 décembre 2016

Pour le Président
et par délégation
Le Directeur Général des Services


Marc BECRET

POUR AMPLIATION
POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
ET PAR DELEGATION
LE CHEF DE SERVICE DES AFFAIRES JURIDIQUES


ANNICK MAZEAU

**DIRECTION DU DROIT
ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE**
Service des Affaires Juridiques

Délégation d'autorisation d'ester en justice

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

DIRECTION DU DROIT ET
DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Service des Affaires Juridiques

N° 161118

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code général des collectivités territoriales et spécialement l'article L.3221-10-1,

VU la délibération du Conseil Départemental n° 15-213 en date du 2 avril 2015 déléguant au Président la compétence d'ester en justice pour le compte du Département,

VU le jugement du Tribunal Administratif de Bordeaux en date du 5 décembre 2016 rejetant la demande du Département de réparation des désordres affectant le Dojo départemental à l'encontre de M. Bernard CHINOIRS et ses sociétés Berti Ingénierie et Plébac et Plébac participations,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de poursuivre la défense des intérêts du Département en interjetant appel de cette décision, et de désigner un avocat ainsi que le Service des Affaires Juridiques pour assurer le suivi de cette affaire,

ARRÊTE

en exécution des pouvoirs délégués susvisés,

ARTICLE 1 : la décision d'interjeter appel devant la Cour Administrative d'Appel aux fins de défense des intérêts du Département.

ARTICLE 2 : la décision de désigner Me Xavier HEYMANS (cabinet ADAMAS, 14 Cours de l'Intendance – 33000 BORDEAUX) afin de représenter la collectivité et le Service des Affaires Juridiques pour assurer le suivi de cette affaire.

ARTICLE 3 : les dépenses afférentes à cette instance seront prélevées au Chapitre 930 article fonctionnel 0202 nature 6227.

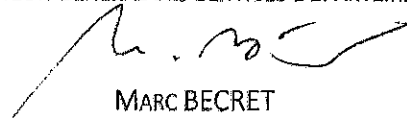
ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

Fait à Périgueux, le **20 JAN. 2017**

POUR AMPLIATION
POUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
ET PAR DELEGATION
LE CHEF DE SERVICE DES AFFAIRES JURIDIQUES


ANNICK MAZEAU

POUR LE PRÉSIDENT ET PAR DELEGATION
LE DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES DEPARTEMENTAUX


MARC BECRET

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

DIRECTION DU DROIT ET
DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Service des Affaires Juridiques

N° 161162

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,



VU le Code général des collectivités territoriales et spécialement l'article L.3221-10-1,

VU la délibération du Conseil Départemental n° 15-213 en date du 2 avril 2015 déléguant au Président la compétence d'ester en justice pour le compte du Département,

VU le jugement en assistance éducative de Madame le Juge des Enfants de Bergerac en date du 9 novembre 2016 confiant la mineure Jalanne L. à l'Aide Sociale à l'Enfance,

VU l'appel interjeté par le Département le 25 novembre 2016 devant la Cour d'Appel de Bordeaux,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de défendre les intérêts du Département, de désigner un avocat dans cette affaire, et le Service des Affaires Juridiques et des Procédures Contractuelles pour en assurer le suivi,

ARRÊTE

en exécution des pouvoirs délégués susvisés,

ARTICLE 1 : la décision de défendre les intérêts du Département devant la Cour d'Appel de Bordeaux, de désigner Maître PLISSON, avocate à Périgueux, 1 bis, place du Général Leclerc, dans l'affaire qui oppose le Département à Madame le Juge des Enfants de Bergerac, et le Service des Affaires Juridiques pour en assurer le suivi.

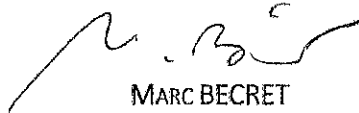
ARTICLE 2 : les dépenses afférentes à cette instance seront prélevées au Chapitre 930 article fonctionnel 0202 nature 6227.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

Fait à Périgueux, le 27 JAN. 2017

POUR LE PRÉSIDENT ET PAR DELEGATION
LE DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

POUR AMPLIATION
POUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
ET PAR DELEGATION
LE CHEF DE SERVICE DES AFFAIRES JURIDIQUES


MARC BÉCRET

ANNICK MAZEAU

Les décisions administratives peuvent être contestées par voie de recours devant le Tribunal administratif, et ce dans un délai de deux mois à compter de la date de leur publication ou de leur notification

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

DIRECTION DU DROIT ET DE LA COMMANDE
PUBLIQUE

Service des Affaires Juridiques

N°

161163

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,



VU le Code général des collectivités territoriales et spécialement l'article L.3221-10-1,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-213 en date du 2 avril 2015 déléguant au Président la compétence d'ester en justice pour le compte du Département,

VU l'article L.132-7 du Code de l'action sociale et des familles,

VU la requête initiale expédiée au Tribunal de Grande Instance de Périgueux en date du 25 janvier 2017 concernant Madame BIGRE Elia, hébergée à l'EHPAD Eugène Le Roy – 24290 MONTIGNAC, au titre de l'aide sociale,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de défendre les intérêts du Département et de désigner le Service des Affaires Juridiques pour en assurer le suivi,

ARRÊTE

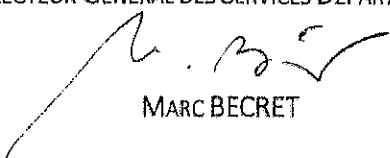
en exécution des pouvoirs délégués susvisés,

ARTICLE 1 : la décision de défendre les intérêts du Département devant la juridiction de la famille concernant la requête en fixation de l'obligation alimentaire due à Madame BIGRE Elia et de désigner le Service des Affaires juridiques pour en assurer le suivi.

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 27 JAN. 2017

POUR LE PRÉSIDENT ET PAR DELEGATION
LE DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES DEPARTEMENTAUX


MARC BECRET

POUR AMPLIATION
POUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
ET PAR DELEGATION
LE CHEF DE SERVICE DES AFFAIRES JURIDIQUES


ANNICK MAZEAU

Les décisions administratives peuvent être contestées par voie de recours devant le Tribunal administratif, et ce dans un délai de deux mois à compter de la date de leur publication ou de leur notification

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

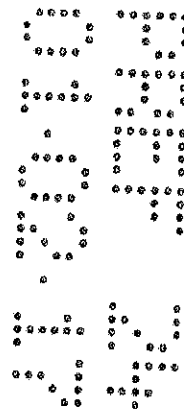
DIRECTION DU DROIT ET DE LA COMMANDE
PUBLIQUE

Service des Affaires Juridiques

N°

161164

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,



VU le Code général des collectivités territoriales et spécialement l'article L.3221-10-1,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-213 en date du 2 avril 2015 déléguant au Président la compétence d'ester en justice pour le compte du Département,

VU l'article L.132-7 du Code de l'action sociale et des familles,

VU la requête initiale expédiée au Tribunal de Grande Instance de Périgueux en date du 25 janvier 2017 concernant Madame VINCENT Aurélie (sous tutelle de M. le mandataire, CHS de Vauclaire – 24700 MONTPON), hébergée à l'EHPAD La Meynardie – 24410 SAINT PRIVAT DES PRES, au titre de l'aide sociale,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de défendre les intérêts du Département et de désigner le Service des Affaires Juridiques pour en assurer le suivi,

ARRÊTE

en exécution des pouvoirs délégués susvisés,

ARTICLE 1 : la décision de défendre les intérêts du Département devant la juridiction de la famille concernant la requête en fixation de l'obligation alimentaire due à Madame VINCENT Aurélie et de désigner le Service des Affaires juridiques pour en assurer le suivi.

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 27 JAN. 2017

POUR LE PRÉSIDENT ET PAR DELEGATION
LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

MARC BECRET

POUR AMPLIATION
POUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
ET PAR DELEGATION
LE CHEF DE SERVICE DES AFFAIRES JURIDIQUES

ANNICK MAZEAU

Les décisions administratives peuvent être contestées par voie de recours devant le Tribunal administratif, et ce dans un délai de deux mois à compter de la date de leur publication ou de leur notification

**DIRECTION DU DROIT
ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE**
Service du Contentieux de l'Aide Sociale

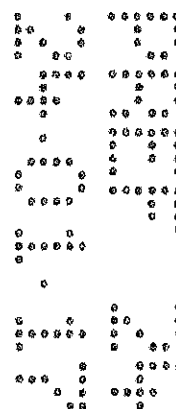
Délégation d'autorisation d'ester en justice

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DEPARTEMENTAUX

DIRECTION DU DROIT
ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Service du contentieux de l'aide sociale
contrôle de gestion & démarche qualité

Délégation du PCD



161153

ARRETE

Objet : Règlement du dossier de succession de Monsieur LAMBERT Dominique, bénéficiaire d'aide sociale versée par le Département

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le code général des collectivités territoriales et spécialement l'article L 3221-10-1,

Vu la délibération du Conseil Départemental n° 15-213 du 2 avril 2015 déléguant au Président la compétence d'ester en justice pour le compte du Département.

Vu que Madame LAMBERT Monique a entretenu une confusion sur son adresse réelle ; précisant une première fois être domiciliée 1 Rue des Boers, puis d'autres fois au 14 Rue des Boers à Eaubonne (95600)

Vu la nécessité pour le Département de notifier à l'intéressée la décision prise à son encontre

Considérant qu'un premier envoi a été adressé en recommandé avec accusé de réception en date du 13 décembre 2016 au 1 Rue des Boers à Eaubonne, envoi retourné avec la mention « destinataire inconnu à l'adresse »

DECIDE,

En exécution des pouvoirs délégués susvisés,

ARTICLE 1 : de recourir à l'entremise de Maître ROUZEE Patrice, huissier de justice à Montmorency (95160) pour remettre en mains propres la notification de décision prise le 13 décembre 2016

ARTICLE 2 : de désigner Maître ROUZEE Patrice, Huissier de Justice à Montmorency, pour effectuer cette mission.

ARTICLE 3 : les dépenses afférentes à cette instance seront prélevées au chapitre 935, article fonctionnel 50, nature 6227.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux le 3 janvier 2017

POUR AMPLIATION
POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
ET PAR DELEGATION
LE CHEF DE SERVICE DES AFFAIRES JURIDIQUES

ADNICK MAZEAL

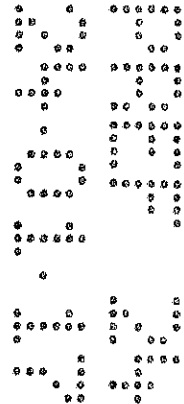
Pour le Président
et par délégation
Le Directeur Général des Services

Marc BECRET

DIRECTION GENERALE DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION DU DROIT
ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Service du contentieux de l'aide sociale



161156

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et spécialement l'article L 3221-10-1,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 modifiée et complétée du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU, la délibération du Conseil Départemental n° 15-213 du 2 avril 2015, déléguant au Président la compétence d'ester en justice pour le compte du Département,

Considérant qu'il a lieu de déposer plainte, se porter partie civile à l'encontre de Monsieur PUYTORAC Thierry de défendre les intérêts du Département et de désigner un avocat dans cette affaire,

ARRETE,

En exécution des pouvoirs délégués susvisés,

ARTICLE 1 : de déposer plainte à l'encontre de Monsieur PUYTORAC Thierry pour perception frauduleuse du RSA et se constituer partie civile dans cette affaire

ARTICLE 2 : de défendre les intérêts du Département et de désigner le Cabinet PIPAT et de MENDITTE dans l'affaire qui oppose le Département à Monsieur PUYTORAC Thierry concernant la plainte déposée par le Département

ARTICLE 3 : les dépenses afférentes à cette instance seront prélevées au chapitre 935, article fonctionnel 50, nature 6227

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des services du Département et Monsieur le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux le 22 décembre 2016

POUR AMPLIATION
POUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
ET PAR DELEGATION
LE CHEF DE SERVICE DES AFFAIRES JURIDIQUES

ANNICK MAZEAU

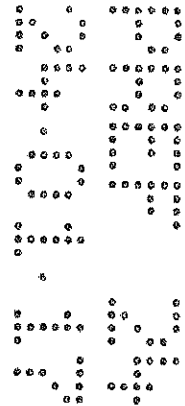
Pour le Président
et par délégation
Le Directeur Général des Services
Marc BECRET

DIRECTION GENERALE DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION DU DROIT
ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Service du contentieux de l'aide sociale

161157



LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et spécialement l'article L 3221-10-1,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée,
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n° 84-53 modifiée et complétée du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
VU, la délibération du Conseil Départemental n° 15-213 du 2 avril 2015, déléguant au Président la compétence d'ester en justice pour le compte du Département,

Considérant qu'il a lieu de déposer plainte, se porter partie civile à l'encontre de Madame KESKIN Karakiz de défendre les intérêts du Département et de désigner un avocat dans cette affaire,

ARRETE,

En exécution des pouvoirs délégués susvisés,

ARTICLE 1 : de déposer plainte à l'encontre de Madame KESKIN Karakiz pour perception frauduleuse du RSA et se constituer partie civile dans cette affaire

ARTICLE 2 : de défendre les intérêts du Département et de désigner le Cabinet PIPAT et de MENDITTE dans l'affaire qui oppose le Département à Madame KESKIN Karakiz concernant la plainte déposée par le Département

ARTICLE 3 : les dépenses afférentes à cette instance seront prélevées au chapitre 935, article fonctionnel 50, nature 6227

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des services du Département et Monsieur le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux le 22 décembre 2016

POUR AMPLIATION
POUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
ET PAR DELEGATION
LE CHEF DE SERVICE DES AFFAIRES JURIDIQUES

ANNICK MAZEAU

Pour le Président
et par délégation
Le Directeur Général des Services
Marc BECRET

DIRECTION GENERALE DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION DU DROIT ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Service Contentieux de l'aide sociale

N° 161159

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et spécialement l'article L 3221-10-1,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 modifiée et complétée du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU, la délibération du Conseil Départemental n° 15-213 du 2 avril 2015, déléguant au Président la compétence d'ester en justice pour le compte du Département,

Vu la requête en date du 22 décembre 2016, reçue le 13 janvier 2017, déposée par Madame Mireille MOLA devant le Tribunal Administratif de Bordeaux

CONSIDERANT qu'il y a lieu de défendre les intérêts du Département,

SUR la proposition de M. le DIRECTEUR GENERAL des SERVICES DEPARTEMENTAUX de la DORDOGNE,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le service contentieux de l'aide sociale est désigné pour suivre ce dossier et défendre les intérêts du Département.

ARTICLE 2 : M. le DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES DEPARTEMENTAUX est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERIGUEUX, le 24 janvier 2017

Pour le Président
et par délégation
Le Directeur Général des Services

Marc BECRET

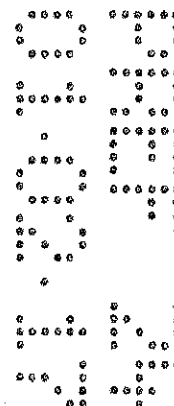
POUR AMPLIATION
POUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
ET PAR DÉLÉGATION
LE CHEF DE SERVICE DES AFFAIRES JURIDIQUES

ANNICK MAZEAU

DIRECTION GENERALE DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION DU DROIT ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Service Contentieux de l'aide sociale



N° 161160

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et spécialement l'article L 3221-10-1,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 modifiée et complétée du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU, la délibération du Conseil Départemental n° 15-213 du 2 avril 2015, déléguant au Président la compétence d'ester en justice pour le compte du Département,

Vu la requête en date du 10 janvier 2017, reçue le 19 janvier 2017, déposée par Madame Christine GAUCHON devant le Tribunal Administratif de Bordeaux

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de défendre les intérêts du Département,

SUR la proposition de M. le DIRECTEUR GENERAL des SERVICES DEPARTEMENTAUX de la DORDOGNE,

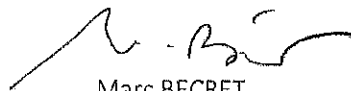
ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le service contentieux de l'aide sociale est désigné pour suivre ce dossier et défendre les intérêts du Département.

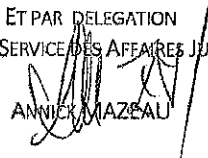
ARTICLE 2 : M. le DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES DEPARTEMENTAUX est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERIGUEUX, le 24 janvier 2017

Pour le Président
et par délégation
Le Directeur Général des Services


Marc BECRET

POUR AMPLIATION
POUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
ET PAR DÉLÉGATION
LE CHEF DE SERVICE DES AFFAIRES JURIDIQUES


ANNICK MAZEAU

DIRECTION GENERALE DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION DU DROIT ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Service Contentieux de l'aide sociale

N° 161161

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et spécialement l'article L 3221-10-1,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 modifiée et complétée du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU, la délibération du Conseil Départemental n° 15-213 du 2 avril 2015, déléguant au Président la compétence d'ester en justice pour le compte du Département,

Vu la requête en date du 5 janvier 2017, reçue le 20 janvier 2017, déposée par Monsieur Anthony WILKS devant le Tribunal Administratif de Bordeaux

CONSIDERANT qu'il y a lieu de défendre les intérêts du Département,

SUR la proposition de M. le DIRECTEUR GENERAL des SERVICES DEPARTEMENTAUX de la DORDOGNE,

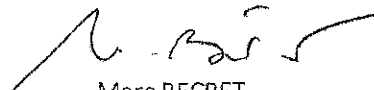
ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le service contentieux de l'aide sociale est désigné pour suivre ce dossier et défendre les intérêts du Département.

ARTICLE 2 : M. le DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES DEPARTEMENTAUX est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERIGUEUX, le 24 janvier 2017

Pour le Président
et par délégation
Le Directeur Général des Services


Marc BECRET

POUR AMPLIATION
POUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
ET PAR DÉLÉGATION
LE CHEF DE SERVICE DES AFFAIRES JURIDIQUES


ANNICK MAZEAU

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DE LA
SOLIDARITE ET DE LA PREVENTION**

PREFECTURE DE LA DORDOGNE

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA
SOLIDARITE ET DE LA PREVENTION

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Le Président du Conseil
départemental de la Dordogne

N°

N° PPH-2017-001

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.241-5 et R.241-24,

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement créant le Conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie,

VU la démission de Mme Laetitia AUGUSTIN, représentante de l'Association française de lutte contre les myopathies (AFM) au sein de la CDAPH, en tant que membre suppléante désignée parmi les personnes présentées par les associations de personnes handicapées et leurs familles,

VU la désignation des représentants du Conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie à la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées en date du 15 décembre 2016 ;

ARRETEMENT

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté du 21 mars 2014 modifié par arrêté du 21 avril 2015 fixant la composition de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) est modifié comme suit:

(...)

6. Sept membres parmi les personnes présentées par les associations de personnes handicapées et leurs familles :

- Un représentant de la FNATH, Mme LAROCHE, titulaire ;
- Un représentant de l'APF, Mme CABARAT, titulaire ; un représentant de l'AFSEP, Mme GARRAUD, suppléante ;
- Un représentant de l'Association Valentin Hauÿ, M. DUVERNEUIL, titulaire, ou sa suppléante, Mme FOURNET ;
- Un représentant de l'Association Sourds – Entendants – Malentendants de la Dordogne et du Lot-et-Garonne, M. LEFEBVRE, titulaire, ou ses suppléants Mme EZEK-DUPONT, Mme Chantal FAURE ;
- Un représentant de l'UDAPEI de la Dordogne, Mme PEYROUTOU, titulaire ; un représentant de l'APAJH du Périgord Noir, M. MAURY, suppléant ;

- Un représentant de l'UNAFAM, M. NOUZAREDE, titulaire, ou ses suppléants Mme FUMINIER, Mme LEPRETRE, M. MALLET ;
 - Un représentant de l'Association Croix Marine, M. LAVAL, titulaire, ou ses suppléants M. HILLARET, Mme COUDERC-RAMOS, Mme VERDIER.
7. Un membre du Conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie :
- Mme Laetitia AUGUSTIN, représentant l'Association française de lutte contre les myopathies (AFM), titulaire ; M. Vincent DELAGE, président de l'association Réseau Bulle 24, suppléant.

(...)

Article 2 : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux devant le Préfet et le Président du Conseil départemental de la Dordogne, ou de recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux.

Article 3 : Le Secrétaire général de la Préfecture de la Dordogne, le Directeur général des services et le Directeur général adjoint en charge de la Solidarité et de la Prévention du Conseil départemental, le Directeur de la Maison départementale des personnes handicapées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture et du Département.

Fait à Périgueux, le **19 JAN. 2017**

La Préfète,

Anne-Gaëlle BALDOUIN-CLERC

Le Président du Conseil
Départemental de la Dordogne,

Germinal PEIRO

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DE LA
SOLIDARITE ET DE LA PREVENTION**

**Pôle Aide Sociale à l'Enfance
Mission Adoption et Accès aux Origines Personnelles**

DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Aide Sociale à l'Enfance
Mission Adoption et Accès aux Origines
Personnelles

161127

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU l'article L 225-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU l'article R 225-9 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le décret n° 2006-981 du 1er août 2006 relatif à l'agrément des personnes souhaitant adopter un pupille de l'Etat ou un enfant étranger,

SUR proposition de Madame le Directeur Général Adjoint et de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté du 12 octobre 2015 est abrogé

ARTICLE 2 : La commission d'agrément d'adoption comprend :

- Personnes appartenant au service qui remplit les missions d'aide sociale à l'enfance

Mme TALET Claire, Présidente, membre titulaire

Mme GAUZAN Laurence, membre suppléant

Mme DASSEUX Florence, Vice-Présidente, membre titulaire

Mme WEBER-GUIONNET Isabelle, membre suppléant

Mme EYROLLES Karine, membre titulaire

M. FERNANDEZ Denis, membre suppléant

.../...

- Membres du Conseil de Famille des pupilles de l'Etat, représentant l'Union Départementale des Associations Familiales et l'Association Départementale d'Entraide des Personnes Accueillies en Protection de l'Enfance

M. MORAS Jean-Dominique, membre titulaire
M. VOIRY Jean-Michel, membre suppléant

M. LATOUR Marc, membre titulaire
M. TATAR Ghoerghe, membre suppléant

- Personne qualifiée dans le domaine de la protection sanitaire et sociale de l'Enfance

M. CHESNAIS Hervé

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et Madame le Directeur Général Adjoint, Directeur Départemental de la Solidarité et de la Prévention, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 05 JAN 2017
LE PRESIDENT

G. Peiro
Germinal PEIRO

POUR AMPLIATION
POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
ET PAR DELEGATION
LE CHEF DE SERVICE DES AFFAIRES JURIDIQUES

Annick Mazeau
ANNICK MAZEAU

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DE LA
SOLIDARITE ET DE LA PREVENTION**

**Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement**

DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - **17 - 002**

Fixant les tarifs relatifs à l'hébergement des personnes
bénéficiaires de l'aide sociale
de l'EHPAD "Goûts Rossignol"

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

VU l'arrêté n°061123 en date du 11 avril 2006 de Monsieur le Président du Conseil général autorisant l'habilitation à l'aide sociale de l'EHPAD « La Maison de Goûts » à Goûts-Rossignol ;

VU la convention relative à la tarification de l'hébergement pour les places habilitées à l'aide sociale au sein de l'EHPAD « La Maison de Goûts » à Goûts-Rossignol signée conjointement par Monsieur le Président du Conseil général et Monsieur le Directeur des établissements et services de la fondation Caisses d'Epargne pour la solidarité, organisme gestionnaire de l'établissement, en date du 1^{er} octobre 2009 ;

VU l'arrêté du ministère de l'économie et des finances du 23 décembre 2016 relatif aux prix des prestations d'hébergement de certains établissements accueillant des personnes âgées visés à l'article L. 342.1 du CASF, fixant le plafond du taux d'évolution à 0,46 % ;

SUR proposition de Madame le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE-16-002 du 4 janvier 2016 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant les tarifs 2016 relatifs à l'hébergement des personnes bénéficiaires de l'aide sociale de l'EHPAD « La Maison de Goûts » à GOUTS-ROSSIGNOL est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2017.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2017, les tarifs journaliers relatifs à l'hébergement des personnes bénéficiaires de l'aide sociale pour :

EHPAD « La Maison de Goûts »
24320 GOUTS ROSSIGNOL

sont fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2017:

- Pour les personnes âgées de plus de 60 ans : 52,48 €
- Pour les personnes âgées de moins de 60 ans : 67,20 €

ARTICLE 3 : Tout recours éventuel contre le présent arrêté devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux - ARS Aquitaine, Espace Rodesse, 103 bis rue de Belleville, CS 91704 - 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Madame le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention, Monsieur le Président de la Fondation Partages et Vie et Madame la Directrice de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le - 9 JAN. 2017

Le Président,
Par délégation,
La Vice-Présidente déléguée,

Annie SEDAN

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Annie SEDAN', with a long, sweeping horizontal stroke extending to the left.

DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - 17 - 003

Fixant les tarifs relatifs à l'hébergement des personnes
bénéficiaires de l'aide sociale
de l'EHPAD "La Chêneraie"
6 rue du Petit Prince à Bassillac

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

VU l'arrêté n°010049 du 26 janvier 2001 de Monsieur le Président du Conseil général autorisant l'habilitation partielle à l'aide sociale de la maison de retraite privée « La Chêneraie » à BASSILLAC dans la limite de 30 lits ;

VU la Convention d'Aide Sociale de l'EHPAD « La Chêneraie » à BASSILLAC signée conjointement par Monsieur le Président du Conseil général et Monsieur le Directeur Général de Union d'Economie Sociale « Les Sinoplies » du 10 février 2015 ;

VU l'arrêté du ministère de l'économie et des finances du 23 décembre 2016 relatif aux prix des prestations d'hébergement de certains établissements accueillant des personnes âgées visés à l'article L. 342-1 du CASF, fixant le plafond du taux d'évolution à 0,46 % ;

SUR proposition de Madame le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE-16-001 du 4 janvier 2016 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant les tarifs 2016 relatifs à l'hébergement des personnes bénéficiaires de l'aide sociale de l'EHPAD « La Chêneraie » à BASSILLAC est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2017.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2017, les tarifs journaliers relatifs à l'hébergement des personnes bénéficiaires de l'aide sociale pour :

EHPAD « La Chêneraie »
6 rue du Petit Prince
24330 BASSILLAC

sont fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2017 :

Pour les personnes âgées de plus de 60 ans :

- chambres à 1 lit :	52,56 € HT 55,45 € TTC
- chambres à 2 lits :	47,31 € HT 49,91 € TTC

Pour les personnes âgées de moins de 60 ans : 65,91 € HT 69,54 € TTC

ARTICLE 3 : Tout recours éventuel contre le présent arrêté devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX - ARS Aquitaine, Espace Rodesse, 103 bis rue de Belleville, CS 91704 - 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Madame le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention, Monsieur le Directeur Général de l'UES gestionnaire et Madame la Directrice de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le - 9 JAN. 2017

Le Président,
Par délégation,
La Vice-Présidente déléguée,

Annie SEDAN

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Annie SEDAN', written over a circular stamp or seal.

DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - 17 - 004

Fixant les tarifs relatifs à l'hébergement des
personnes bénéficiaires de l'aide sociale de l'EHPAD
« La Madeleine » à Bergerac

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

VU l'arrêté n°SPA-16-098 du 15 avril 2016 de Monsieur le Président du Conseil départemental autorisant l'habilitation partielle à l'aide sociale de l'EHPAD « La Madeleine » à Bergerac dans la limite de 22 lits ;

VU la convention relative à la tarification de l'hébergement pour les places habilitées à l'aide sociale au sein de l'EHPAD « La Madeleine » à BERGERAC signée conjointement par Monsieur le Président de l'association « Sainte Marthe – La Madeleine » et Monsieur le Président du Conseil départemental en date du 7 juillet 2016 ;

VU l'arrêté du ministère de l'économie et des finances du 23 décembre 2016 relatif aux prix des prestations d'hébergement de certains établissements accueillant des personnes âgées visés à l'article L. 342-1 du CASF, fixant le plafond du taux d'évolution à 0,46 % ;

SUR proposition de Madame le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE-16-005 du 4 janvier 2016 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant les tarifs 2016 relatifs à l'hébergement des personnes bénéficiaires de l'aide sociale de l'EHPAD « La Madeleine » et l'arrêté n° SPAE-16-141 du 13 juillet 2016 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant les tarifs 2016 relatifs à l'hébergement des personnes bénéficiaires de l'aide sociale de L'UHR « la Madeleine » à Bergerac sont abrogés à compter du 1^{er} janvier 2017.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2017, les tarifs journaliers relatifs à l'hébergement des personnes bénéficiaires de l'aide sociale pour :

E.H.P.A.D. « La Madeleine »
40, avenue du Maréchal Joffre
24100 BERGERAC

sont fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2017 :

	EHPAD	UHR
Pour les personnes âgées de plus de 60 ans :	47,56 €	57,07 €
Pour les personnes âgées de moins de 60 ans :	61,30 €	73,56 €

ARTICLE 3 : Tout recours éventuel contre le présent arrêté devra parvenir au secrétariat du tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX - ARS Aquitaine, Espace Rodesse, 103 bis rue de Belleville, CS 91704 - 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 : Monsieur le directeur général des services départementaux, Madame le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention, Monsieur le Président de l'association gestionnaire et Monsieur le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le - 9 JAN. 2017

Le Président,
Par délégation,
La Vice-Présidente déléguée,

Annie SEDAN



DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - 17 - 005

Fixant les tarifs relatifs à l'hébergement
des personnes bénéficiaires de l'aide sociale de
l'EHPAD « Le Verger des Balans »
9 route des Balans
à ANNESSE ET BEAULIEU

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;
VU l'arrêté n° SE-09-016 du 4 mars 2009 de Monsieur le Président du Conseil général
habilitant partiellement à l'aide sociale de l'EHPAD « Le Verger des Balans » à ANNESSE ET
BEAULIEU dans la limite de 12 lits ;
VU la convention d'aide sociale de l'EHPAD « Le Verger des Balans » à ANNESSE ET BEAULIEU
signée conjointement par Monsieur le Président du Conseil général et Monsieur le gérant de
la SARL « Le Verger des Balans » le 25 mars 2009 ;
VU l'arrêté du ministère de l'économie et des finances du 23 décembre 2016 relatif aux prix
des prestations d'hébergement de certains établissements accueillant des personnes âgées
visés à l'article L. 342-1 du CASF, fixant le plafond du taux d'évolution à 0,46 % ;
SUR proposition de Madame le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE-16-004 du 4 janvier 2016 de Monsieur le Président du Conseil
départemental fixant les tarifs 2016 relatifs à l'hébergement des personnes bénéficiaires de
l'aide sociale de l'EHPAD « Le Verger des Balans » à ANNESSE ET BEAULIEU est abrogé au
1^{er} janvier 2017.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2017, les tarifs journaliers relatifs à l'hébergement des
personnes bénéficiaires de l'aide sociale pour :

EHPAD « Le Verger des Balans »
9 route des Balans
24430 ANNESSE ET BEAULIEU

sont fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2017 :

- Pour les personnes âgées de plus de 60 ans : 71,86 € HT 75,81 € TTC
- Pour les personnes âgées de moins de 60 ans : 94,05 € HT 99,22 € TTC

ARTICLE 3 : Tout recours éventuel contre le présent arrêté devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX - ARS Aquitaine, Espace Rodesse, 103 bis rue de Belleville, CS 91704 - 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Madame le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention, Monsieur le gérant de la SARL gestionnaire et Monsieur le Directeur de l'Etablissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le - 9 JAN. 2017

Le Président,
Par délégation,
La Vice-Présidente déléguée,

Annie SEDAN



DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - 17 - 006

Fixant les tarifs relatifs à l'hébergement
des personnes bénéficiaires de l'aide sociale de
l'EHPAD « Sainte Marthe »
24320 LA TOUR BLANCHE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

VU l'arrêté n° 010196 en date du 08 février 2001 de Monsieur le Préfet de la Dordogne autorisant la transformation de la maison de retraite « Sainte Marthe » de la Tour Blanche en établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD), pour une capacité de 82 lits ;

VU l'arrêté n° 050167 en date du 14 mars 2005 de Monsieur le Président du Conseil général autorisant l'habilitation partielle à l'aide sociale de l'EHPAD « Sainte Marthe » à La Tour Blanche dans la limite de 15 lits ;

VU l'arrêté n° SE 09-208 en date du 12 novembre 2009 de Monsieur le Président du Conseil général étendant à 25 lits la capacité habilitée à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale au sein de l'EHPAD « Sainte Marthe » à La Tour Blanche ;

VU la convention relative à la tarification de l'hébergement pour les places habilitées à l'aide sociale au sein de l'EHPAD « Sainte Marthe » à La Tour Blanche signée conjointement par Monsieur le Président du Conseil général et Monsieur le Directeur général de la fondation Caisses d'Epargne pour la solidarité, en date du 23 novembre 2011 ;

VU l'arrêté du ministère de l'économie et des finances du 23 décembre 2016 relatif aux prix des prestations d'hébergement de certains établissements accueillant des personnes âgées visés à l'article L. 342-1 du CASF, fixant le plafond du taux d'évolution à 0,46 % ;

SUR proposition de Madame le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE-16-003 du 4 janvier 2016 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant les tarifs 2016 relatifs à l'hébergement des personnes bénéficiaires de l'aide sociale de l'EHPAD « Sainte Marthe » à La Tour Blanche est abrogé à compter du 1er janvier 2017.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2017, les tarifs journaliers relatifs à l'hébergement des personnes bénéficiaires de l'aide sociale pour
EHPAD « Sainte Marthe »
24320 LA TOUR BLANCHE

sont fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2017 :

- Pour les personnes âgées de plus de 60 ans : 50,09 €
- Pour les personnes âgées de moins de 60 ans : 64,78 €

ARTICLE 3 : Tout recours éventuel contre le présent arrêté devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX - ARS Aquitaine, Espace Rodesse, 103 bis rue de Belleville, CS 91704 - 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Madame le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention, Monsieur le Président de la Fondation Partages et Vie et Madame la Directrice de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le - 9 JAN. 2017

Le Président,
Par délégation,
La Vice-Présidente déléguée,

Annie SEDAN



DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - 17 - 007

Fixant la tarification de l'EHPAD "Les Jardins d'Iroise de
Lamothe"
à Lamothe-Montravel

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

VU les décrets n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes et n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du CASF ;

SUR proposition de Madame le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE-16-130 en date du 26 avril 2016 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant les tarifs 2016 de l'EHPAD "Les Jardins d'Iroise de Lamothe" à Lamothe-Montravel est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2017.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2017, le forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD "Les Jardins d'Iroise de Lamothe" à Lamothe-Montravel est fixé comme suit : 360 548,42 €.

ARTICLE 3 : Conformément aux articles R. 314-173 et R. 314-177 du CASF, la part du forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD "Les Jardins d'Iroise de Lamothe" à Lamothe-Montravel à la charge du département de la Dordogne s'élève à 47 045,84 €.
Elle sera versée mensuellement comme suit :

3 920,45 € pour le mois de janvier 2017,

3 920,49 € à compter du mois de février 2017.

ARTICLE 4 : Le montant versé au mois de décembre 2017 sera maintenu jusqu'à la fixation du forfait global relatif à la dépendance pour l'exercice 2018.

ARTICLE 5 : Les tarifs journaliers relatifs à la dépendance applicables à compter du 1^{er} janvier 2017 pour :

EHPAD "Les Jardins d'Iroise de Lamothe"
24230 Lamothe-Montravel

sont fixés comme suit :

Gir 1/2 :	16,35 € TTC
Gir 3/4 :	10,38 € TTC
Gir 5/6 :	4,40 € TTC

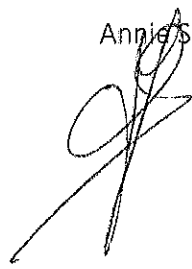
ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et Madame le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 18 JAN. 2017

Le Président,
Par délégation,
La Vice-Présidente déléguée, //

Annie SEDAN



DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - 17 - 008

Fixant la tarification de l'EHPAD "La Maison du Pays de Vergt"
3 rue Jean Moulin à Vergt

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

VU les décrets n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes et n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du CASF ;

SUR proposition de Madame le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE-16-022 en date du 26 février 2016 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant les tarifs 2016 de l'EHPAD "La Maison du Pays de Vergt" à Vergt est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2017.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2017, le forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD "La Maison du Pays de Vergt" à Vergt est fixé comme suit : 127 798,52 €.

ARTICLE 3 : Conformément aux articles R. 314-173 et R. 314-177 du CASF, la part du forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD "La Maison du Pays de Vergt" à Vergt à la charge du département de la Dordogne s'élève à 57 070,16 €.

Elle sera versée mensuellement comme suit :

4 755,81 € pour le mois de janvier 2017,

4 755,85 € à compter du mois de février 2017.

ARTICLE 4 : Le montant versé au mois de décembre 2017 sera maintenu jusqu'à la fixation du forfait global relatif à la dépendance pour l'exercice 2018.

ARTICLE 5 : Les tarifs journaliers relatifs à la dépendance applicables à compter du 1^{er} janvier 2017 pour :

EHPAD "La Maison du Pays de Vergt"
3 rue Jean Moulin
24380 Vergt

sont fixés comme suit :

Gir 1/2 :	16,77 € TTC
Gir 3/4 :	10,64 € TTC
Gir 5/6 :	4,51 € TTC

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et Madame le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 18 JAN. 2017

Le Président,
Par délégation,
La Vice-Présidente déléguée,

Annie SEDAN



DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - 17 - 009

Fixant la tarification de l'EHPAD "La Feuilleraie"
13 rue Léo Lagrange à Razac-sur-l'Isle

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

VU les décrets n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes et n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du CASF ;

SUR proposition de Madame le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE- 16-018 en date du 26 février 2016 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant les tarifs 2016 de l'EHPAD "La Feuilleraie" à Razac-sur-l'Isle est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2017.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2017, le forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD "La Feuilleraie" à Razac-sur-l'Isle est fixé comme suit : 205 711,13 €.

ARTICLE 3 : Conformément aux articles R. 314-173 et R. 314-177 du CASF, la part du forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD "La Feuilleraie" à Razac-sur-l'Isle à la charge du département de la Dordogne s'élève à 72 081,43 €.

Elle sera versée mensuellement comme suit :

6 006,74 € pour le mois de janvier 2017,

6 006,79 € à compter du mois de février 2017.

ARTICLE 4 : Le montant versé au mois de décembre 2017 sera maintenu jusqu'à la fixation du forfait global relatif à la dépendance pour l'exercice 2018.

ARTICLE 5 : Les tarifs journaliers relatifs à la dépendance applicables à compter du 1^{er} janvier 2017 pour :

EHPAD "La Feulleraie"
13 rue Léo Lagrange
24430 Razac-sur-l'Isle

sont fixés comme suit :

Gir 1/2 :	17,15 € TTC
Gir 3/4 :	10,88 € TTC
Gir 5/6 :	4,62 € TTC

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et Madame le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 18 JAN. 2017

Le Président,
Par déléguée,
La Vice-Présidente déléguée,

Annie SEDAN



DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - 17 - 010

Fixant la tarification de l'EHPAD "Résidence les Chaminades"
Rue des Chaminades à Champagnac-de-Belair

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

VU les décrets n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes et n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du CASF ;

SUR proposition de Madame le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE- 16-138 en date du 29 avril 2016 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant les tarifs 2016 de l'EHPAD "Résidence les Chaminades" à Champagnac-de-Belair est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2017.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2017, le forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD "Résidence les Chaminades" à Champagnac-de-Belair est fixé comme suit : 397 454,38 €.

ARTICLE 3 : Conformément aux articles R. 314-173 et R. 314-177 du CASF, la part du forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD "Résidence les Chaminades" à Champagnac-de-Belair à la charge du département de la Dordogne s'élève à 162 664,36 €.

Elle sera versée mensuellement comme suit :

13 555,40 € pour le mois de janvier 2017,

13 555,36 € à compter du mois de février 2017.

ARTICLE 4 : Le montant versé au mois de décembre 2017 sera maintenu jusqu'à la fixation du forfait global relatif à la dépendance pour l'exercice 2018.

ARTICLE 5 : Les tarifs journaliers relatifs à la dépendance applicables à compter du 1^{er} janvier 2017 pour :

EHPAD "Résidence les Chaminades"
Rue des Chaminades
24530 Champagnac-de-Belair

sont fixés comme suit :

Gir 1/2 :	17,53 € TTC
Gir 3/4 :	11,13 € TTC
Gir 5/6 :	4,72 € TTC

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et Madame le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 18 JAN. 2017

Le Président,
Par délégation,
La Vice-Présidente déléguée, /

Annie SEDAN



DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - 17 - 011

Fixant la tarification de l'EHPAD "Le Clos Saint Roch"
4 rue Winston Churchill à Montpon-Ménestérol

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

VU les décrets n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes et n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du CASF ;

SUR proposition de Madame le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE-16-112 en date du 21 avril 2016 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant les tarifs 2016 de l'EHPAD "Le Clos Saint Roch" à Montpon-Ménestérol est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2017.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2017, le forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD "Le Clos Saint Roch" à Montpon-Ménestérol est fixé comme suit : 268 886,53 €.

ARTICLE 3 : Conformément aux articles R. 314-173 et R. 314-177 du CASF, la part du forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD "Le Clos Saint Roch" à Montpon-Ménestérol à la charge du département de la Dordogne s'élève à 104 641,46 €.

Elle sera versée mensuellement comme suit :

8 720,14 € pour le mois de janvier 2017,

8 720,12 € à compter du mois de février 2017.

ARTICLE 4 : Le montant versé au mois de décembre 2017 sera maintenu jusqu'à la fixation du forfait global relatif à la dépendance pour l'exercice 2018.

ARTICLE 5 : Les tarifs journaliers relatifs à la dépendance applicables à compter du 1^{er} janvier 2017 pour :

EHPAD "Le Clos Saint Roch"
4 rue Winston Churchill
24700 Montpon-Ménestérol

sont fixés comme suit :

Gir 1/2 :	13,12 € TTC
Gir 3/4 :	8,33 € TTC
Gir 5/6 :	3,53 € TTC

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et Madame le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 18 JAN. 2017

Le Président,
Par délégation
La Vice-Présidente déléguée, r

Annie SEDAN



DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - 17 - 012

Fixant la tarification de l'EHPAD "Les Chênes Verts"
Le Lyonnet à Agonac

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

VU les décrets n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes et n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du CASF ;

SUR proposition de Madame le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE-16-132 en date du 26 avril 2016 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant les tarifs 2016 de l'EHPAD "Les Chênes Verts" à Agonac est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2017.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2017, le forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD "Les Chênes Verts" à Agonac est fixé comme suit : 331 459,73 €.

ARTICLE 3 : Conformément aux articles R. 314-173 et R. 314-177 du CASF, la part du forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD "Les Chênes Verts" à Agonac à la charge du département de la Dordogne s'élève à 100 528,56 €.

Elle sera versée mensuellement comme suit :

8 377,38 € à compter du mois de janvier 2017.

ARTICLE 4 : Le montant versé au mois de décembre 2017 sera maintenu jusqu'à la fixation du forfait global relatif à la dépendance pour l'exercice 2018.

ARTICLE 5 : Les tarifs journaliers relatifs à la dépendance applicables à compter du 1^{er} janvier 2017 pour :

EHPAD "Les Chênes Verts"
Le Lyonnet
24460 Agonac

sont fixés comme suit :

Gir 1/2 :	15,87 € TTC
Gir 3/4 :	10,07 € TTC
Gir 5/6 :	4,27 € TTC

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et Madame le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 18 JAN. 2017

Le Président,
Par délégation,
La Vice-Présidente déléguée,

Annie SEDAN



DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - **17 - 013**

Fixant la tarification de l'EHPAD "La Juvénie"
à Payzac

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

VU les décrets n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes et n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du CASF ;

SUR proposition de Madame le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE-16-137 en date du 29 avril 2016 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant les tarifs 2016 de l'EHPAD "La Juvénie" à Payzac est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2017.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2017, le forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD "La Juvénie" à Payzac est fixé comme suit : 257 117,03 €.

ARTICLE 3 : Conformément aux articles R. 314-173 et R. 314-177 du CASF, la part du forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD "La Juvénie" à Payzac à la charge du département de la Dordogne s'élève à 14 011,47 €.

Elle sera versée mensuellement comme suit :

1 167,65 € pour le mois de janvier 2017,

1 167,62 € à compter du mois de février 2017.

ARTICLE 4 : Le montant versé au mois de décembre 2017 sera maintenu jusqu'à la fixation du forfait global relatif à la dépendance pour l'exercice 2018.

ARTICLE 5 : Les tarifs journaliers relatifs à la dépendance applicables à compter du 1^{er} janvier 2017 pour :

EHPAD "La Juvénie"
24270 Payzac

sont fixés comme suit :

Gir 1/2 :	17,54 € TTC
Gir 3/4 :	11,13 € TTC
Gir 5/6 :	4,72 € TTC

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et Madame le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 18 JAN. 2017

Le Président,
Par délégation,
La Vice-Présidente déléguée,

Annie SEDAN



DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - 17 - 014

Fixant la tarification de l'EHPAD "Les Vignes"
11 rue Alexandre Dumas Soubie à Moulin-Neuf

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

VU les décrets n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes et n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du CASF ;

SUR proposition de Madame le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE-15-133 en date du 8 décembre 2015 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant les tarifs 2016 de l'EHPAD "Les Vignes" à Moulin-Neuf est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2017.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2017, le forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD "Les Vignes" à Moulin-Neuf est fixé comme suit : 337 225,34 €.

ARTICLE 3 : Conformément aux articles R. 314-173 et R. 314-177 du CASF, la part du forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD "Les Vignes" à Moulin-Neuf à la charge du département de la Dordogne s'élève à 72 691,47 €.

Elle sera versée mensuellement comme suit :

6 057,65 € pour le mois de janvier 2017,

6 057,62 € à compter du mois de février 2017.

ARTICLE 4 : Le montant versé au mois de décembre 2017 sera maintenu jusqu'à la fixation du forfait global relatif à la dépendance pour l'exercice 2018.

ARTICLE 5 : Les tarifs journaliers relatifs à la dépendance applicables à compter du 1^{er} janvier 2017 pour :

EHPAD "Les Vignes"
11 rue Alexandre Dumas
Soubie
24700 Moulin-Neuf

sont fixés comme suit :

Gir 1/2 :	17,81 € TTC
Gir 3/4 :	11,30 € TTC
Gir 5/6 :	4,80 € TTC

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et Madame le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 18 JAN. 2017

Le Président,
Par délégation,
La Vice-Présidente déléguée,

Annie SEDAN



DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - 17 - 015

Fixant la tarification de l'EHPAD "Résidence de la Cavalerie"
37 rue Salvador Allendé à Prigonrieux

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

VU les décrets n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes et n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du CASF ;

SUR proposition de Madame le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE-16-100 en date du 21 avril 2016 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant les tarifs 2016 de l'EHPAD "Résidence de la Cavalerie" à Prigonrieux est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2017.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2017, le forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD "Résidence de la Cavalerie" à Prigonrieux est fixé comme suit : 321 941,06 €.

ARTICLE 3 : Conformément aux articles R. 314-173 et R. 314-177 du CASF, la part du forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD "Résidence de la Cavalerie" à Prigonrieux à la charge du département de la Dordogne s'élève à 108 190,63 €.

Elle sera versée mensuellement comme suit :

9 015,84 € pour le mois de janvier 2017,

9 015,89 € à compter du mois de février 2017.

ARTICLE 4 : Le montant versé au mois de décembre 2017 sera maintenu jusqu'à la fixation du forfait global relatif à la dépendance pour l'exercice 2018.

ARTICLE 5 : Les tarifs journaliers relatifs à la dépendance applicables à compter du 1^{er} janvier 2017 pour :

EHPAD "Résidence de la Cavalerie"
37 rue Salvador Allendé
24130 Prigonrieux

sont fixés comme suit :

Glr 1/2 :	16,74 € TTC
Glr 3/4 :	10,62 € TTC
Glr 5/6 :	4,51 € TTC

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et Madame le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 18 JAN. 2017

Le Président,
Par délégation,
La Vice-Présidente déléguée,

Annie SEDAN



DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - 17 - 018

Fixant la tarification de l'EHPAD "Le Petit Gardonne"
à Montagnac-la-Crempse

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

VU les décrets n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes et n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du CASF ;

SUR proposition de Madame le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE - 16 - 102 en date du 21 avril 2016 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant les tarifs 2016 de l'EHPAD "Le Petit Gardonne" à Montagnac-la-Crempse est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2017.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2017, le forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD "Le Petit Gardonne" à Montagnac-la-Crempse est fixé comme suit : 229 386,98 €.

ARTICLE 3 : Conformément aux articles R. 314-173 et R. 314-177 du CASF, la part du forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD "Le Petit Gardonne" à Montagnac-la-Crempse à la charge du département de la Dordogne s'élève à 113 124,56 €.

Elle sera versée mensuellement comme suit :

9 427,01 € pour le mois de janvier 2017,

9 427,05 € à compter du mois de février 2017.

ARTICLE 4 : Le montant versé au mois de décembre 2017 sera maintenu jusqu'à la fixation du forfait global relatif à la dépendance pour l'exercice 2018.

ARTICLE 5 : Les tarifs journaliers relatifs à la dépendance applicables à compter du 1^{er} janvier 2017 pour :

EHPAD "Le Petit Gardonne"
24140 Montagnac-la-Crempse

sont fixés comme suit :

Gir 1/2 :	18,21 € TTC
Gir 3/4 :	11,55 € TTC
Gir 5/6 :	4,90 € TTC

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et Madame le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 18 JAN. 2017

Le Président,
Par délégation,
La Vice-Présidente déléguée,

Annie SEDAN



DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - 17 - 019

Fixant la tarification de l'EHPAD "Résidence des 4 Saisons"
91 Avenue Victor Hugo à Terrasson-Lavilledieu

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

VU les décrets n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes et n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du CASF ;

SUR proposition de Madame le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE-16-109 en date du 21 avril 2016 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant les tarifs 2016 de l'EHPAD "Résidence des 4 Saisons" à Terrasson-Lavilledieu est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2017.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2017, le forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD "Résidence des 4 Saisons" à Terrasson-Lavilledieu est fixé comme suit : 531 801,74 €.

ARTICLE 3 : Conformément aux articles R. 314-173 et R. 314-177 du CASF, la part du forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD "Résidence des 4 Saisons" à Terrasson-Lavilledieu à la charge du département de la Dordogne s'élève à 112 667,34 €.

Elle sera versée mensuellement comme suit :

9 388,89 € pour le mois de janvier 2017,

9 388,95 € à compter du mois de février 2017.

ARTICLE 4 : Le montant versé au mois de décembre 2017 sera maintenu jusqu'à la fixation du forfait global relatif à la dépendance pour l'exercice 2018.

ARTICLE 5 : Les tarifs journaliers relatifs à la dépendance applicables à compter du 1^{er} janvier 2017 pour :

EHPAD "Résidence des 4 Saisons"
91 Avenue Victor Hugo
24120 Terrasson-Lavilledieu

sont fixés comme suit :

Gir 1/2 :	15,80 € TTC
Gir 3/4 :	10,03 € TTC
Gir 5/6 :	4,25 € TTC

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et Madame le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 18 JAN. 2017

Le Président,
Par délégation
La Vice-Présidente déléguée,

Annie SEDAN



DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - 17 - 020

Fixant la tarification de l'EHPAD KORIAN "Villa des Cébrades"
1 rue de la Mairie à Sanilhac

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

VU les décrets n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes et n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du CASF ;

SUR proposition de Madame le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE-16-106 en date du 21 avril 2016 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant les tarifs 2016 de l'EHPAD KORIAN "Villa des Cébrades" à Sanilhac est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2017.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2017, le forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD KORIAN "Villa des Cébrades" à Sanilhac est fixé comme suit : 359 922,25 €.

ARTICLE 3 : Conformément aux articles R. 314-173 et R. 314-177 du CASF, la part du forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD KORIAN "Villa des Cébrades" à Sanilhac à la charge du département de la Dordogne s'élève à 117 267,18 €.

Elle sera versée mensuellement comme suit :

9 772,21 € pour le mois de janvier 2017,

9 772,27 € à compter du mois de février 2017.

ARTICLE 4 : Le montant versé au mois de décembre 2017 sera maintenu jusqu'à la fixation du forfait global relatif à la dépendance pour l'exercice 2018.

ARTICLE 5 : Les tarifs journaliers relatifs à la dépendance applicables à compter du 1^{er} janvier 2017 pour :

EHPAD KORIAN "Villa des Cébrades"
1 rue de la Mairie

24660 Sanilhac

sont fixés comme suit :

Gir 1/2 :	16,99 € TTC
Gir 3/4 :	10,78 € TTC
Gir 5/6 :	4,57 € TTC

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et Madame le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 18 JAN. 2017

Le Président,
Par délégation,
La Vice-Présidente déléguée,

Annie SEDAN



DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - **17 - 021**

Fixant la tarification de l'EHPAD "La Retraite du Manoire"
à Saint-Pierre-de-Chignac

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

VU les décrets n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes et n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du CASF ;

SUR proposition de Madame le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE-16-105 en date du 21 avril 2016 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant les tarifs 2016 de l'EHPAD "La Retraite du Manoire" à Saint-Pierre-de-Chignac est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2017.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2017, le forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD "La Retraite du Manoire" à Saint-Pierre-de-Chignac est fixé comme suit : 172 591,12 €.

ARTICLE 3 : Conformément aux articles R. 314-173 et R. 314-177 du CASF, la part du forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD "La Retraite du Manoire" à Saint-Pierre-de-Chignac à la charge du département de la Dordogne s'élève à 90 197,74 €.

Elle sera versée mensuellement comme suit :

7 516,46 € pour le mois de janvier 2017,

7 516,48 € à compter du mois de février 2017.

ARTICLE 4 : Le montant versé au mois de décembre 2017 sera maintenu jusqu'à la fixation du forfait global relatif à la dépendance pour l'exercice 2018.

ARTICLE 5 : Les tarifs journaliers relatifs à la dépendance applicables à compter du 1^{er} janvier 2017 pour :

EHPAD "La Retraite du Manoir"
24330 Saint-Pierre-de-Chignac

sont fixés comme suit :

Gir 1/2 :	15,91 € TTC
Gir 3/4 :	10,10 € TTC
Gir 5/6 :	4,28 € TTC

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et Madame le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 18 JAN. 2017

Le Président,
Par délégation
La Vice-Présidente déléguée,

Annie SEDAN



DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - 17 - 022

Fixant la tarification de l'EHPAD "Les Jardins de Thenon"
1 rue Pierre Loti à Thenon

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

VU les décrets n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes et n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du CASF ;

SUR proposition de Madame le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE-116-133 en date du 29 avril 2016 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant les tarifs 2016 de l'EHPAD "Les Jardins de Thenon" à Thenon est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2017.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2017, le forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD "Les Jardins de Thenon" à Thenon est fixé comme suit : 205 866,02 €.

ARTICLE 3 : Conformément aux articles R. 314-173 et R. 314-177 du CASF, la part du forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD "Les Jardins de Thenon" à Thenon à la charge du département de la Dordogne s'élève à 74 060,02 €.

Elle sera versée mensuellement comme suit :

6 171,65 € pour le mois de janvier 2017,

6 171,67 € à compter du mois de février 2017.

ARTICLE 4 : Le montant versé au mois de décembre 2017 sera maintenu jusqu'à la fixation du forfait global relatif à la dépendance pour l'exercice 2018.

ARTICLE 5 : Les tarifs journaliers relatifs à la dépendance applicables à compter du 1^{er} janvier 2017 pour :

EHPAD "Les Jardins de Thenon"
1 rue Pierre Loti
24210 Thenon

sont fixés comme suit :

Gir 1/2 :	15,18 € TTC
Gir 3/4 :	9,63 € TTC
Gir 5/6 :	4,09 € TTC

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et Madame le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 18 JAN. 2017

Le Président,
Par délégation,
La Vice-Présidente déléguée, //

Annie SEDAN



DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - 17 - 023

Fixant la tarification de l'EHPAD La Dryade
28 rue de la Liberté à St Médard de Mussidan

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

VU les décrets n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes et n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du CASF ;

SUR proposition de Madame le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE-16-099 en date du 21 avril 2016 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant les tarifs 2016 de l'EHPAD La Dryade à St Médard de Mussidan est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2017.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2017, le forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD La Dryade à St Médard de Mussidan est fixé comme suit : 201 313,91 €.

ARTICLE 3 : Conformément aux articles R. 314-173 et R. 314-177 du CASF, la part du forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD La Dryade à St Médard de Mussidan à la charge du département de la Dordogne s'élève à 75 567,57 €.

Elle sera versée mensuellement comme suit :

6 297,27 € pour le mois de janvier 2017,

6 297,30 € à compter du mois de février 2017.

ARTICLE 4 : Le montant versé au mois de décembre 2017 sera maintenu jusqu'à la fixation du forfait global relatif à la dépendance pour l'exercice 2018.

ARTICLE 5 : Les tarifs journaliers relatifs à la dépendance applicables à compter du 1^{er} janvier 2017 pour :

EHPAD La Dryade
28 rue de la Liberté
24400 St Médard de Mussidan

sont fixés comme suit :

Gir 1/2 :	17,81 € TTC
Gir 3/4 :	11,30 € TTC
Gir 5/6 :	4,80 € TTC

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et Madame le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 18 JAN. 2017

Le Président,
Par délégation,
La Vice-Présidente déléguée,

Annie SEDAN



DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - 17 - 024

Fixant la tarification de l'EHPAD "Les jardins de Sainte Alvère"
Rue de Saint Avit 7 Rue de Iostanges à Val de Louyre et Caudeau

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

VU les décrets n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes et n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du CASF ;

SUR proposition de Madame le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE-16-131 en date du 21 avril 2016 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant les tarifs 2016 de l'EHPAD "Les jardins de Sainte Alvère" à Val de Louyre et Caudeau est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2017.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2017, le forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD "Les jardins de Sainte Alvère" à Val de Louyre et Caudeau est fixé comme suit : 269 996,85 €.

ARTICLE 3 : Conformément aux articles R. 314-173 et R. 314-177 du CASF, la part du forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD "Les jardins de Sainte Alvère" à Val de Louyre et Caudeau à la charge du département de la Dordogne s'élève à 90 549,46 €. Elle sera versée mensuellement comme suit :

7 545,77 € pour le mois de janvier 2017,

7 545,79 € à compter du mois de février 2017.

ARTICLE 4 : Le montant versé au mois de décembre 2017 sera maintenu jusqu'à la fixation du forfait global relatif à la dépendance pour l'exercice 2018.

ARTICLE 5 : Les tarifs journaliers relatifs à la dépendance applicables à compter du 1^{er} janvier 2017 pour :

EHPAD "Les jardins de Sainte Alvère"
Rue de Saint Avit
7 Rue de Iostanges
24510 Val de Louyre et Caudeau

sont fixés comme suit :

Gir 1/2 :	17,18 € TTC
Gir 3/4 :	10,90 € TTC
Gir 5/6 :	4,63 € TTC

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et Madame le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 18 JAN. 2017

Le Président,
Par délégation,
La Vice-Présidente déléguée, »

Annie SEDAN



DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - 17 - 025

Fixant la tarification de l'EHPAD KORIAN "Les Bords de l'Isle"
Rue de l'Isle à Trélissac

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

VU les décrets n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes et n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du CASF ;

SUR proposition de Madame le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE-16-101 en date du 21 avril 2016 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant les tarifs 2016 de l'EHPAD KORIAN "Les Bords de l'Isle" à Trélissac est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2017.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2017, le forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD KORIAN "Les Bords de l'Isle" à Trélissac est fixé comme suit : 313 377,04 €.

ARTICLE 3 : Conformément aux articles R. 314-173 et R. 314-177 du CASF, la part du forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD KORIAN "Les Bords de l'Isle" à Trélissac à la charge du département de la Dordogne s'élève à 112 386,21 €.

Elle sera versée mensuellement comme suit :

9 365,49 € pour le mois de janvier 2017,

9 365,52 € à compter du mois de février 2017.

ARTICLE 4 : Le montant versé au mois de décembre 2017 sera maintenu jusqu'à la fixation du forfait global relatif à la dépendance pour l'exercice 2018.

ARTICLE 5 : Les tarifs journaliers relatifs à la dépendance applicables à compter du 1^{er} janvier 2017 pour :

EHPAD KORIAN "Les Bords de l'Isle"
Rue de l'Isle
24750 Trélissac

sont fixés comme suit :

Gir 1/2 :	15,50 € TTC
Gir 3/4 :	9,83 € TTC
Gir 5/6 :	4,17 € TTC

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et Madame le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 18 JAN. 2017

Le Président,
Par délévation,
La Vice-Présidente déléguée,

Annie SEDAN



DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - 17 - 026

Fixant la tarification de l'EHPAD "Les Trémolades"
7 route de RIBERAC à Tocane-Saint-Apre

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

VU les décrets n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes et n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du CASF ;

SUR proposition de Madame le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE-16-019 en date du 26 février 2016 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant les tarifs 2016 de l'EHPAD "Les Trémolades" à Tocane-Saint-Apre est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2017.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2017, le forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD "Les Trémolades" à Tocane-Saint-Apre est fixé comme suit : 289 583,50 €.

ARTICLE 3 : Conformément aux articles R. 314-173 et R. 314-177 du CASF, la part du forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD "Les Trémolades" à Tocane-Saint-Apre à la charge du département de la Dordogne s'élève à 135 540,47 €.

Elle sera versée mensuellement comme suit ;

11 295,03 € pour le mois de janvier 2017,

11 295,04 € à compter du mois de février 2017.

ARTICLE 4 : Le montant versé au mois de décembre 2017 sera maintenu jusqu'à la fixation du forfait global relatif à la dépendance pour l'exercice 2018.

ARTICLE 5 : Les tarifs journaliers relatifs à la dépendance applicables à compter du 1^{er} janvier 2017 pour :

EHPAD "Les Trémoïades"
7 route de RIBERAC
24350 Tocane-Saint-Apre

sont fixés comme suit :

Gir 1/2 :	16,79 € TTC
Gir 3/4 :	10,66 € TTC
Gir 5/6 :	4,52 € TTC

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et Madame le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 18 JAN. 2017

Le Président,
Par délégation,
La Vice-Présidente déléguée,

Annie SEDAN



DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - 17 - 027

Fixant la tarification de l'EHPAD "Les Pergolas de Sigoulès"
Route du Perthus à Sigoulès

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

VU les décrets n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes et n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du CASF ;

SUR proposition de Madame le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° SPAE-17-017 abrogeant à compter du 1er janvier 2017 l'arrêté n° SPAE-16-116 en date du 25 avril 2016 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant les tarifs 2016 de l'EHPAD "Les Pergolas de Sigoulès".

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2017, le forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD "Les Pergolas de Sigoulès" est fixé comme suit : 350 386,35 €.

ARTICLE 3 : Conformément aux articles R. 314-173 et R. 314-177 du CASF, la part du forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD "Les Pergolas de Sigoulès" à la charge du département de la Dordogne s'élève à 126 018,75 €.

Elle sera versée mensuellement comme suit :

10 501,59 € pour le mois de janvier 2017,

10 501,56 € à compter du mois de février 2017.

ARTICLE 4 : Le montant versé au mois de décembre 2017 sera maintenu jusqu'à la fixation du forfait global relatif à la dépendance pour l'exercice 2018.

ARTICLE 5 : Les tarifs journaliers relatifs à la dépendance applicables à compter du 1^{er} janvier 2017 pour :

EHPAD "Les Pergolas de Sigoulès"
Route du Perthus
24240 Sigoulès

sont fixés comme suit :

Gir 1/2 :	16,67 € TTC
Gir 3/4 :	10,58 € TTC
Gir 5/6 :	4,49 € TTC

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et Madame le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 20 JAN. 2017

Le Président,

Par délégation,

La Vice-Présidente déléguée,

Année SEDAN



DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - 17 - 028

Fixant la tarification de l'EHPAD KORIAN "Yvan Roque"
Rue du Tour de Ville à Issigeac

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

VU les décrets n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes et n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du CASF ;

SUR proposition de Madame le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° SPAE-17-016 abrogeant à compter du 1^{er} janvier 2017 l'arrêté n° SPAE-16-099 en date du 21 avril 2016 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant les tarifs 2016 de l'EHPAD KORIAN "Yvan Roque" à Issigeac.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2017, le forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD KORIAN "Yvan Roque" à Issigeac est fixé comme suit : 353 141,60 €.

ARTICLE 3 : Conformément aux articles R. 314-173 et R. 314-177 du CASF, la part du forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD KORIAN "Yvan Roque" à Issigeac à la charge du département de la Dordogne s'élève à 106 648,06 €.

Elle sera versée mensuellement comme suit :

8 887,32 € pour le mois de janvier 2017,

8 887,34 € à compter du mois de février 2017.

ARTICLE 4 : Le montant versé au mois de décembre 2017 sera maintenu jusqu'à la fixation du forfait global relatif à la dépendance pour l'exercice 2018.

ARTICLE 5 : Les tarifs journaliers relatifs à la dépendance applicables à compter du 1^{er} janvier 2017 pour :

EHPAD KORIAN "Yvan Roque"
Rue du Tour de Ville
24560 Issigeac

sont fixés comme suit :

Glr 1/2 :	16,31 € TTC
Glr 3/4 :	10,35 € TTC
Glr 5/6 :	4,39 € TTC

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et Madame le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 20 JAN. 2017

Le Président,
Par délégation,

La Vice-Présidente déléguée,

Annie SEDAN



DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Nomination et/ou délégation de signature

Direction des Ressources Humaines

N° 2017 DEL 001

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 163 du 15 septembre 2016 portant nomination de Mme Corinne TOULOU MONT en qualité de Chef de Bureau de la délégation des aides à la pierre aux communes et aux propriétaires occupants au Service de l'Habitat,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 086 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 088 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Jean-Philippe SAUTONIE en qualité d'Adjoint au Directeur Général des Services-Directeur Général Adjoint des Territoires et du Développement, Directeur des Solidarités Territoriales,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 160 du 15 septembre 2016 portant nomination de Mme Caroline CHAINE en qualité de Chef de Service de l'Habitat,

CONSIDÉRANT l'absence de Mme Caroline CHAINE, Chef du Service de l'Habitat et qu'il y a lieu d'assurer la continuité du service public,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : PAR INTÉRIM, Madame Corinne TOULOU MONT FERA FONCTION DE CHEF DE SERVICE DE L'HABITAT à la Direction des Solidarités Territoriales-DGA des Territoires et du Développement.

ARTICLE 2 : Ce service comprend :

- Bureau de la Délégation des Aides à la Pierre aux Communes et aux Propriétaires Occupants
- Bureau de la Coordination des Plans Logement
- Bureau de l'Observatoire Départemental de l'Habitat (ODH)

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à Mme Corinne TOULOU MONT, durant cet Intérim, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions :

- les correspondances et notes de correspondance courantes n'emportant pas décision,
- les ampliations et copies conformes de décisions de toute nature,
- l'engagement comptable des dépenses dans la limite de 10 000 € H.T.,
- les propositions de mandatement des dépenses dans la limite des crédits votés,
- les propositions de titres de recettes sans limitation de montant.

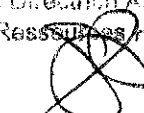
ARTICLE 4 : Délégation de signature est donnée à Mme Corinne TOULOU MONT, durant cet Intérim, à l'effet de signer, toute mesure d'ordre hiérarchique relative à la présence, le congé, (journées RTT, autorisations spéciales d'absence, etc...) à l'exception des mesures ayant trait à la position statutaire (avancement, promotion, congés de maladie, etc...) des personnels placés sous son autorité.

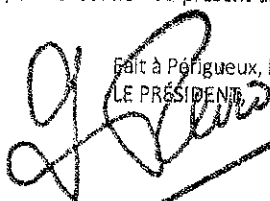
ARTICLE 5 : Mme Corinne TOULOU MONT est chargée, durant cet Intérim, de l'évaluation des agents placés sous son autorité conformément à l'organigramme des évaluateurs.

ARTICLE 6 : Cet arrêté prend effet à compter du 16 JANVIER 2017.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services Départementaux, l'Adjoint au Directeur Général des Services-Directeur Général Adjoint des Territoires et du Développement, Directeur des Solidarités Territoriales, le Chef de Service de l'Habitat, Mme Corinne TOULOU MONT et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Dordogne.

Pour ampliation,
Pour le Président et par délégation
Le Directeur Adjoint
des Ressources Humaines


Séverine PAUL

Fait à Périgueux, le 3 JANVIER 2017
LE PRÉSIDENT

Germain PEIRO

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Direction des Ressources Humaines

N° 2017 DEL 002

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 163 du 15 septembre 2016 portant nomination de Mme Corinne TOULOU MONT en qualité de Chef de Bureau de la délégation des aides à la pierre aux communes et aux propriétaires occupants au Service de l'Habitat,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 086 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 088 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Jean-Philippe SAUTONIE en qualité d'Adjoint au Directeur Général des Services-Directeur Général Adjoint des Territoires et du Développement, Directeur des Solidarités Territoriales,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 160 du 15 septembre 2016 portant nomination de Mme Caroline CHAINE en qualité de Chef de Service de l'Habitat,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 163 du 15 septembre 2016 susvisé sont modifiées et remplacées comme suit :

... « ARTICLE 2 : Madame Corinne TOULOU MONT est NOMMÉE ADJOINTE AU CHEF DE SERVICE DE L'HABITAT-CHEF DE BUREAU DE LA DÉLÉGATION DES AIDES À LA PIERRE AUX COMMUNES ET AUX PROPRIÉTAIRES OCCUPANTS au Service de l'Habitat à la Direction des Solidarités Territoriales-DGA des Territoires et du Développement »...

ARTICLE 2 : Cet arrêté prend effet à compter du 16 JANVIER 2017.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, l'Adjoint au Directeur Général des Services-Directeur Général Adjoint des Territoires et du Développement, Directeur des Solidarités Territoriales, le Chef de Service de l'Habitat, Mme Corinne TOULOU MONT et le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département.

Pour copie à la
Délégation,
des Ressources Humaines

Séverine PAUL

Fait à Périgueux, le 10 JANVIER 2017
LE PRÉSIDENT,

Germinal PEIRO

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Direction des Ressources Humaines

N° 2017 DEL 004

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 086 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 515 du 1^{er} décembre 2016 portant nomination de M. Yves JOUDOU en qualité de Directeur Général Adjoint de l'Aménagement et des Mobilités, par intérim,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 176 du 15 septembre 2016 portant nomination de Mme Isabelle ALBRAND en qualité de Directrice du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 185 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Didier METOIS en qualité de Directeur Adjoint-Chef du Pôle « Territoires »,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 206 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. David BRUGERE en qualité de Chef de l'Unité d'Aménagement de « Le Bugue »,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 207 du 15 septembre 2016 portant nomination de Mme Jessie DUCHER en qualité d'Adjointe au Chef de l'Unité d'Aménagement de « Le Bugue »,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 211 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Eric ALARY en qualité de Responsable Entretien & Exploitation de la Route à l'Unité d'Aménagement de « Le Bugue »,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur Vincent DARDEVET est NOMMÉ CHEF DE SECTEUR du « Secteur de "Le Bugue" » à l'Unité d'Aménagement de "Le Bugue" du Pôle « Territoires » à la Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités-DGA de l'Aménagement et des Mobilités.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à M. Vincent DARDEVET, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes décisions conformément à l'arrêté en vigueur portant délégation générale des champs de compétences à la Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités.

ARTICLE 3 : M. Vincent DARDEVET est chargé de l'évaluation des agents placés sous son autorité conformément à l'organigramme des évaluateurs.

ARTICLE 4 : Cet arrêté prend effet à compter du 1^{er} FÉVRIER 2017.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur Général Adjoint de l'Aménagement et des Mobilités, la Directrice du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités, le Directeur Adjoint-Chef du Pôle « Territoires », le Chef d'Unité, l'Adjointe au Chef de l'Unité d'Aménagement de "Le Bugue", le Responsable Entretien & Exploitation de la Route de l'Unité d'Aménagement de "Le Bugue", M. Vincent DARDEVET et le Payeur départemental, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratif du Département.

Pour ampliation,
Pour le Président,
Le Directeur Général
des Ressources Humaines

Séverine PAUL

Fait à Périgueux, le 12 JANVIER 2017
LE PRÉSIDENT,

Germinal PEIRO

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Fin de nomination/abrogations arrêtés/modifications arrêtés

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Direction des Ressources Humaines

N° 2017 DEL 003

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 212 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Robert MOTTET en qualité de Chef de Secteur par intérim du « Secteur de "Le Bugue" » à l'Unité d'Aménagement de "Le Bugue" du Pôle « Territoires »,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 086 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de M. Marc BÉCRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 515 du 1^{er} décembre 2016 portant nomination de M. Yves JOUDOU en qualité de Directeur Général Adjoint de l'Aménagement et des Mobilités, par intérim,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 176 du 15 septembre 2016 portant nomination de Mme Isabelle ALBRAND en qualité de Directrice du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 185 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Didier METOIS en qualité de Directeur Adjoint-Chef du Pôle « Territoires »,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 206 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. David BRUGERE en qualité de Chef de l'Unité d'Aménagement de « Le Bugue »,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 207 du 15 septembre 2016 portant nomination de Mme Jessie DUCHER en qualité d'Adjointe au Chef de l'Unité d'Aménagement de « Le Bugue »,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 211 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Eric ALARY en qualité de Responsable Entretien & Exploitation de la Route à l'Unité d'Aménagement de « Le Bugue »,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 212 du 15 septembre 2016 susvisé est abrogé, à compter du 1^{er} février 2017.

ARTICLE 2 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur Général Adjoint de l'Aménagement et des Mobilités, la Directrice du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités, le Directeur Adjoint-Chef du Pôle « Territoires », le Chef d'Unité, l'Adjointe au Chef de l'Unité d'Aménagement de "Le Bugue", le Responsable Entretien & Exploitation de la Route de l'Unité d'Aménagement de "Le Bugue", M. Robert MOTTET et le Payeur départemental, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratif du Département.

Pour ampliation,
Pour le Président, par délégation,
Le Directeur Adjoint
des Ressources Humaines

Séverine PAUL

Fait à Périgueux, le 12 JANVIER 2017
LE PRÉSIDENT

Germain PEIRO

DIRECTION DU PATRIMOINE ROUTIER, PAYSAGER ET DES MOBILITES

Limitation de vitesse

DGA DE L'AMENAGEMENT ET DES MOBILITES

Direction du Patrimoine Routier,
Paysager et des Mobilités
(DPRPM)

161120

Arrêté n°

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions complétée et amendée par différentes lois,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article L3221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de police du Président du Conseil Départemental,

Considérant que la vitesse actuelle n'est pas adaptée à la sinuosité de la route départementale n° 9 et à la présence de nombreux accès, il importe pour des raisons de sécurité de limiter la vitesse sur la **route départementale n° D9 du PR 18+215 au PR 18+849**, sur le territoire de la commune de Lamothe-Montravel,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

A R R E T E

Article 1er :

La vitesse de tous les véhicules est limitée à 70km/h sur la route départementale n° D9 du PR 18+215 au PR 18+849, sur le territoire de la commune de Lamothe-Montravel.

Article 2 :

Ces mesures seront portées à la connaissance des usagers au moyen de panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place par les soins de l'Unité d'Aménagement de Bergerac.

Article 3 :

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Page 1 / 2

Unité d'Aménagement de BERGERAC - 2 rue Paul Louis Courier - CS11200
24019 PERIGUEUX CEDEX - Téléphone : 05.53.06.87.00 - Fax :

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,
Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne,
Madame le Chef de l'Unité d'Aménagement de Bergerac,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

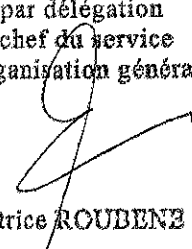
PERIGUEUX, le 22 DEC. 2016

Le Président,

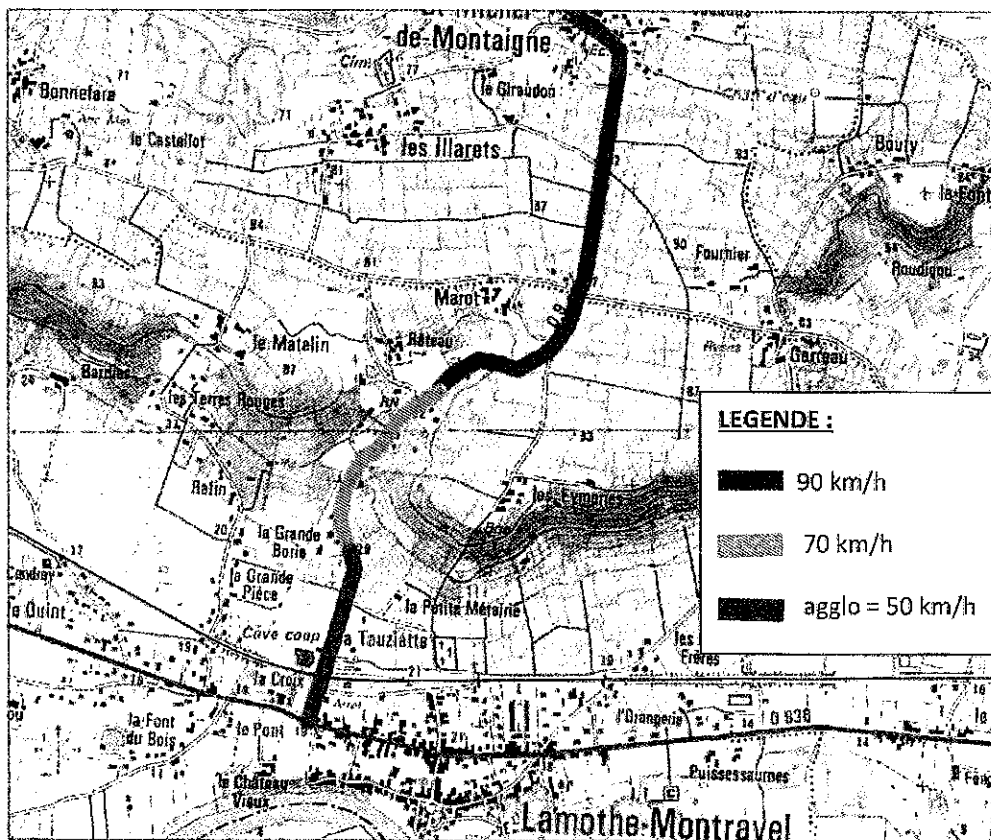
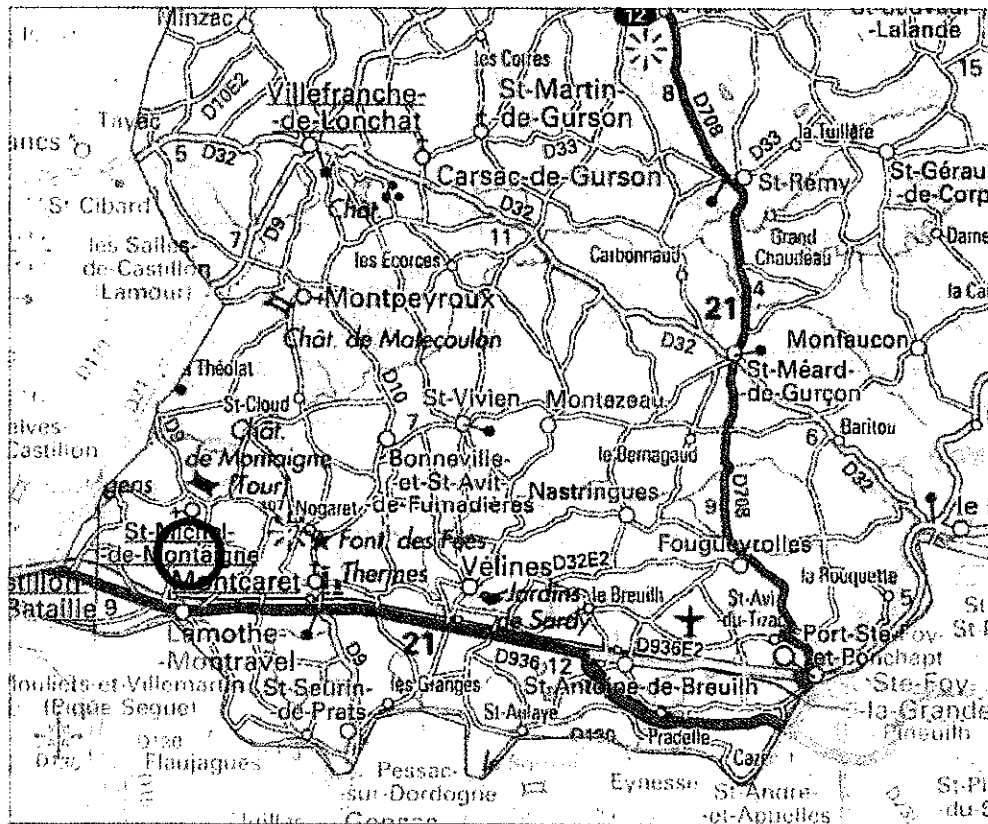

Germain PEIRO

pour copie certifiée conforme

Pour le Président
et par délégation
La chef du service
de l'organisation générale


Béatrice ROUBENZ

**Limitation vitesse de la RD 9 à 70 km/h
sur la commune de LAMOTHE MONTRAVEL**



DGA DE L'AMENAGEMENT ET DES MOBILITES

Direction du Patrimoine Routier,
Paysager et des Mobilités
(DPRPM)

Arrêté n°

161121

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions complétée et amendée par différentes lois,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article L3221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de police du Président du Conseil Départemental,

Considérant la faible distance entre la fin de l'agglomération de SAINT GERMAIN ET MONS et le début de l'agglomération de PORT SAINT GERMAIN il importe pour des raisons de sécurité de limiter la vitesse sur la Route Départementale n° D21 du PR 23+1011 au PR 24+248, sur le territoire de la commune de Saint-Germain-et-Mons,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

A R R E T E

Article 1er :

La vitesse de tous les véhicules est limitée à 70km/h sur la Route Départementale n° D21 du PR 23+1011 au PR 24+248, sur le territoire de la commune de Saint-Germain-et-Mons.

Article 2 :

Ces mesures seront portées à la connaissance des usagers au moyen de panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place par les soins de l'Unité d'Aménagement de Bergerac.

Article 3 :

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,
Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne,
Madame le Chef de l'Unité d'Aménagement de Bergerac,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERIGUEUX, le 22 DEC. 2016

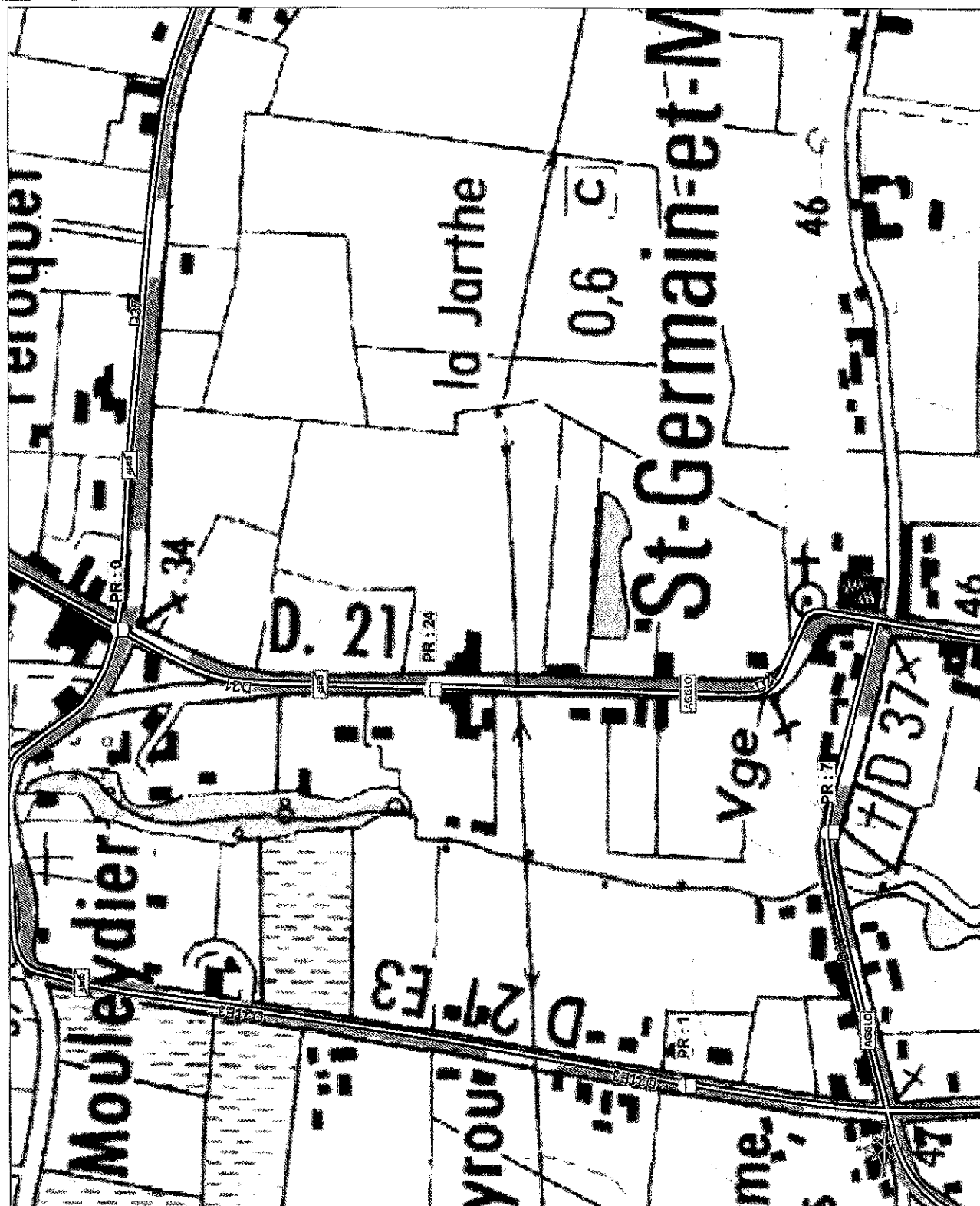
Le Président,

Germinal PEIRO

pour copie certifiée conforme

Pour le Président
et par délégation
Le chef du service
de l'organisation générale

Séatrice ROUBENZ



DGA DE L'AMENAGEMENT ET DES MOBILITES

**Direction du Patrimoine Routier,
Paysager et des Mobilités
(DPRPM)**

Arrêté n°

161122

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions complétée et amendée par différentes lois,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article L3221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de police du Président du Conseil Départemental,

Considérant la présence d'arbres d'alignement, implantés le long de la route et masquant la visibilité en sortie des accès riverains de la RD25, il importe pour des raisons de sécurité de limiter la vitesse sur la Route Départementale n° D25 du PR 58+311 au PR 58+700, Les Eyères sur le territoire de la commune d'Issigeac,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

A R R E T E

Article 1er :

La vitesse de tous les véhicules est limitée à 70km/h sur la Route Départementale n° D25 du PR 58+311 au PR 58+700, Les Eyères sur le territoire de la commune d'Issigeac.

Article 2 :

Ces mesures seront portées à la connaissance des usagers au moyen de panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place par les soins de l'Unité d'Aménagement de Bergerac.

Article 3 :

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Page 1 / 2

Unité d'Aménagement de BERGERAC - 2 rue Paul Louis Courier - CS11200
24019 PERIGUEUX CEDEX - Téléphone : 05.53.06.87.00

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,
Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne,
Madame la Directrice de la Direction Départementale de la Sécurité Publique,
Madame le Chef de l'Unité d'Aménagement de Bergerac,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERIGUEUX, le 23 DEC. 2016

pour copie certifiée conforme

Pour le Président
et par délégation
La chef du service
de l'organisation générale

Béatrice ROUBENZ

Le Président,

Germinal PEIRO



1:2500
m 50 100

SIG-Geomap 2012

Arrêté n°

161166

DGA DE L'AMENAGEMENT ET DES MOBILITES

Direction du Patrimoine Routier,
Paysager et des Mobilités
(DPRPM)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions complétée et amendée par différentes lois,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article L3221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de police du Président du Conseil Départemental,

CONSIDERANT la présence de maisons à raz du bord de la chaussée, dont l'étroitesse ne permet pas le croisement de deux véhicules en toute sécurité, il importe de réglementer, par un alternat la circulation sur la Route Départementale n° D3E7 du PR 4+367 au PR 4+400, et de limiter la vitesse à 70 Km/h du PR 4+267 au PR 4+500, sur le territoire de la commune d' Agonac,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

A R R E T E

Article 1er :

La circulation sera réglementée par un alternat, sur la Route Départementale n° D3E7 du PR 4+367 au PR 4+400, sur le territoire de la commune d' Agonac.

A cet effet :

- un panneau de type C18 "vous avez la priorité par rapport à la circulation venant en sens inverse" sera implanté au PR 4+367,
- un panneau de type B15 "cédez le passage à la circulation venant en sens inverse", sera implanté au PR 4+400.

Article 2 :

La vitesse de tous les véhicules sera limitée à 70km/h du PR 4+267 au PR 4+500 et tout dépassement sera interdit.

Article 3:

Ces mesures seront portées à la connaissance des usagers au moyen de panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place par les soins de l'Unité d'Aménagement locale.

Article 4:

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,
Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne,
Madame la Directrice de la Direction Départementale de la Sécurité Publique,
Monsieur le Chef de l'Unité d'Aménagement de NONTRON,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

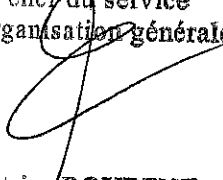
PERIGUEUX, le 31 JAN. 2017

Le Président,


Germinal PEIRO

pour copie certifiée conforme

Pour le Président
et par délégation
La chef du service
de l'organisation générale


Béatrice ROUBENE



DIRECTION DU PATRIMOINE ROUTIER, PAYSAGER ET DES MOBILITES

Réglementation de la circulation

LE MAIRE DE SAINT-MEDARD
D'EXCIDEUIL
LE MAIRE DE PREYSSAC D'EXCIDEUIL

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

161123

Arrêté n°

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions complétée et amendée par différentes lois,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article L3221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de police du Président du Conseil Départemental,

Vu l'article L2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de Police du Maire,

Considérant que pour répondre à des questions de sécurité, dans le cadre de l'Opération Locale de Sécurité consistant à la remise à niveau du carrefour formé par la route départementale n° D705 et la VC au lieu-dit "La Croix Baumade", il importe de réglementer le régime de priorité audit carrefour sur le territoire des communes de Saint-Médard d'Excideuil et de Preyssac d'Excideuil,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et des Secrétaires de Mairie,

ARRETEMENT

Article 1er :

La route départementale n° D705 PR 1+250 est prioritaire par rapport à la voie communale au lieu-dit "La Croix Baumade", communes de Saint-Médard d'Excideuil et de Preyssac d'Excideuil.

A cet effet, les dispositions de l'article R415-6 du Code de la Route (signalisation STOP) seront applicables à la voie définie ci-dessus, à son débouché sur la RD n° D705.

Article 2 :

Ces mesures seront portées à la connaissance des usagers au moyen de panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place par les soins de l'Unité d'Aménagement locale.

Article 3 :

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

Toutes les dispositions antérieures sont abrogées et remplacées par celles définies par le présent arrêté.

Article 5 :

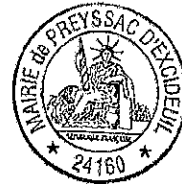
Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,
Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne,
Madame la Directrice, Direction Départementale de la Sécurité Publique,
Mesdames les Secrétaires de Mairie de Saint-Médard d'Excideuil et de Preyssac d'Excideuil,
Monsieur le Chef de l'Unité d'Aménagement de Terrasson .

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 29/08/2016 .
Le Maire de Saint Médard d'Excideuil

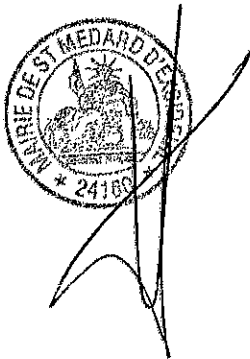
Eric VILLEMAINE

Fait le 09 Septembre 2016
Le Maire de Preyssac d'Excideuil



Maire

Vincent CELERIER



Pour copie certifiée conforme

Pour le Président
et par délégation
La chef du service
de l'organisation générale

Béatrice ROUBENS

Pour le Maire
L'Adjoint Délégué
Fait le 22 DEC. 2016
Le Président du Conseil Départemental,

Germinal PEIRO



Cne de
PREYSSAC
d'EXCIDEU

DARD
d'EXCIDEU

LE MAIRE DE FOSSEMAGNE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Arrêté n° 161124

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions complétée et amendée par différentes lois,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article L3221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de police du Président du Conseil Départemental,

Vu l'article L2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de Police du Maire,

Vu l'avis favorable de Madame la Préfète de la Dordogne en date du 26/10/2016,

Considérant que pour répondre à des questions de sécurité, dans le cadre de l'opération de sécurisation d'un délaissé situé en bordure de la route départementale n° D6089 au PR 37+010 côté droit à l'entrée de l'agglomération de Fossemagne, côté ouest, il importe de réglementer les régimes de priorité audit carrefour,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et du Secrétaire de Mairie,

A R R E T E N T

Article 1er :

- La route départementale n°D6089 au PR 37+010 côté droit est prioritaire par rapport au débouché du délaissé sis à l'entrée de l'agglomération de Fossemagne, côté ouest.

- A cet effet, les dispositions de l'article R415-6 du Code de la Route (signalisation STOP) seront applicables à la route du délaissé définie ci-dessus, à son débouché sur la RD n° D6089.

Article 2 :

Ces mesures seront portées à la connaissance des usagers au moyen de panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place par les soins de l'Unité d'Aménagement locale.

Article 3 :

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

Toutes les autres dispositions antérieures non contraires à celles définies par le présent arrêté restent applicables.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,
Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne,
Madame la Directrice, Direction Départementale de la Sécurité Publique,
Madame la Secrétaire de Mairie de Fossemagne,
Monsieur le Chef de l'Unité d'Aménagement de Terrasson,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Monsieur le Directeur du Cabinet du Préfet, Pôle Sécurité Routière,
est destinataire d'une ampliation pour information.

Fait le 06/12/2016
Le Maire de Fossemagne

POUR LE MAIRE
L'Adjoint Délégué



pour copie certifiée conforme

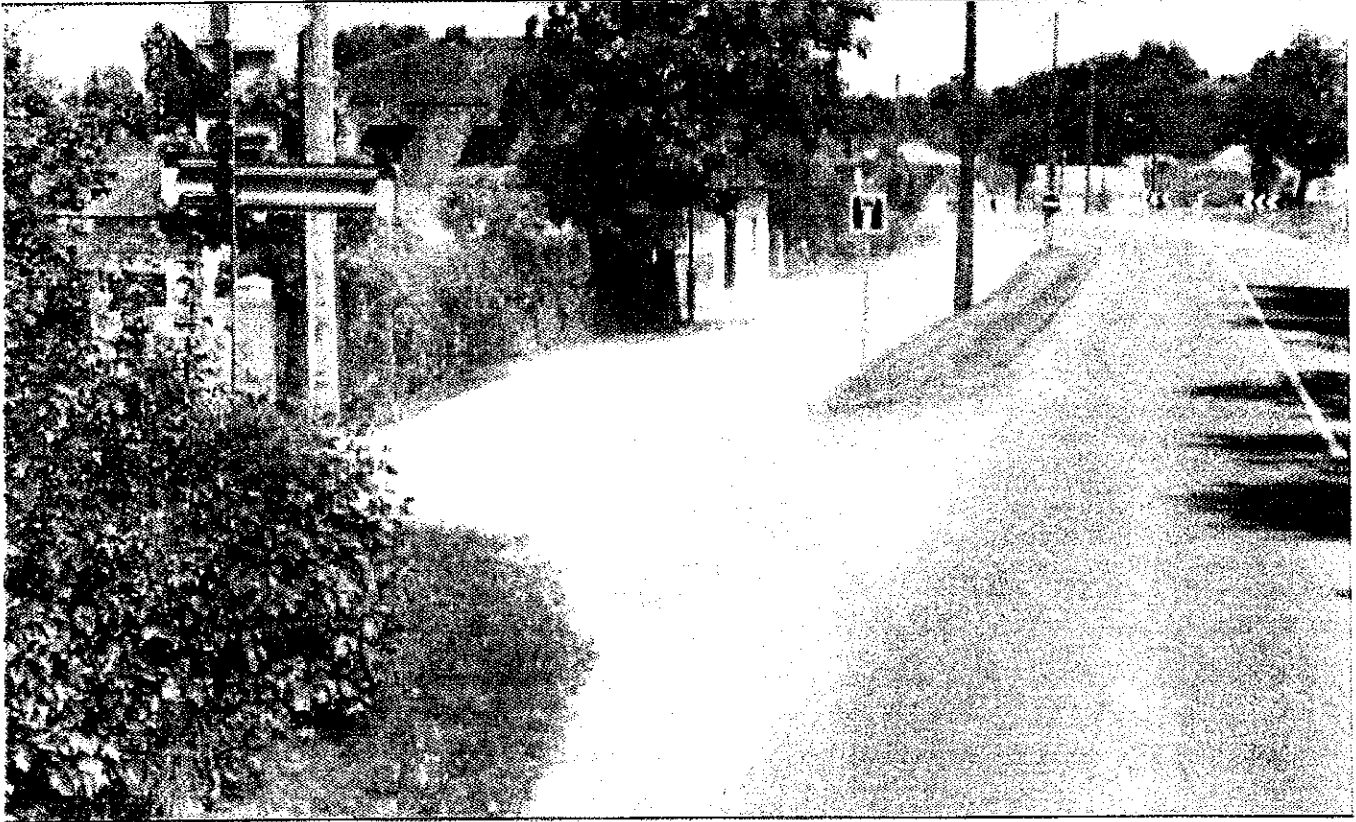
Fait le 22 DEC. 2016
Le Président du Conseil Départemental,

Germinal PEIRO

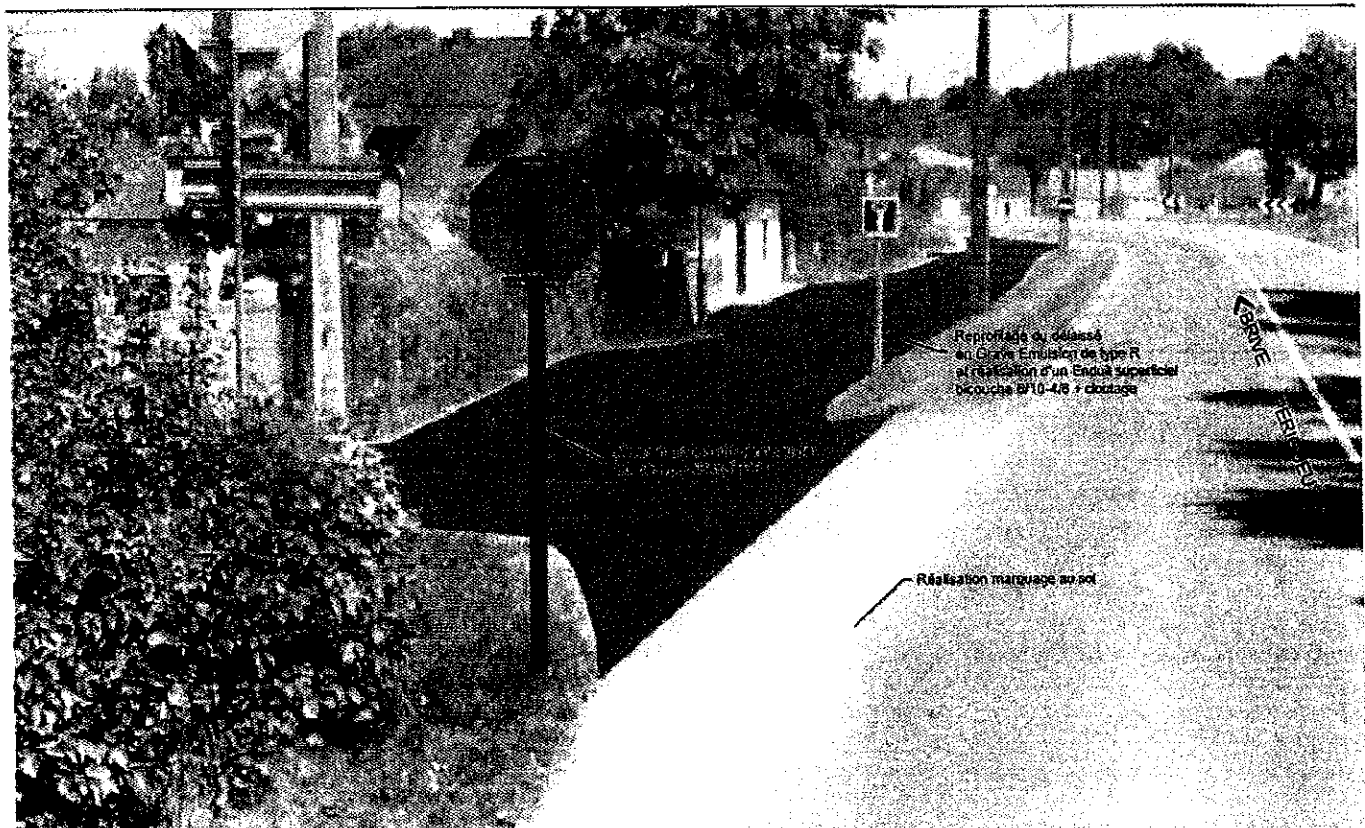
Par le Président
et par délégation
La chef du service
de l'organisation générale

Béatrice ROUBENE

Avant travaux



Après travaux



LE MAIRE DE Lamothe-Montravel

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Arrêté n° 161151

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions complétée et amendée par différentes lois,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article L3221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de police du Président du Conseil Départemental,

Vu l'article L2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de Police du Maire,

Considérant que dans le cadre de la mise en priorité de la route départementale n° D9 du PR 17+601 au PR 18+949 et que pour répondre à des questions de sécurité, il importe de réglementer les régimes de priorité aux carrefours formés par cette route et les voies adjacentes rencontrées, commune de Lamothe-Montravel,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et du Secrétaire de Mairie,

ARRETEMENT

Article 1er :

La route répertoriée n° D9 est prioritaire par rapport aux voies désignées ci-après, commune de Lamothe-Montravel :

Voie Communale n° 6 - Route de Rateau - P.R. 18+322 - Droit

Voie Communale n° 14 - Les Eymeries - P.R. 17+779 - Gauche

A cet effet, les dispositions de l'article R415-6 du Code de la Route (signalisation STOP) seront applicables aux voies définies ci-dessus, à leur débouché respectif sur la RD n° D9.

Article 2 :

Ces mesures seront portées à la connaissance des usagers au moyen de panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place par les soins de l'Unité d'Aménagement de Bergerac.

Article 3 :

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,
Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne,
Madame la Secrétaire de Mairie de Lamothe-Montravel,
Madame le Chef de l'Unité d'Aménagement de Bergerac.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 19 décembre 2016
Le Maire de Lamothe-Montravel
Michel FRICHOV



pour copie certifiée conforme

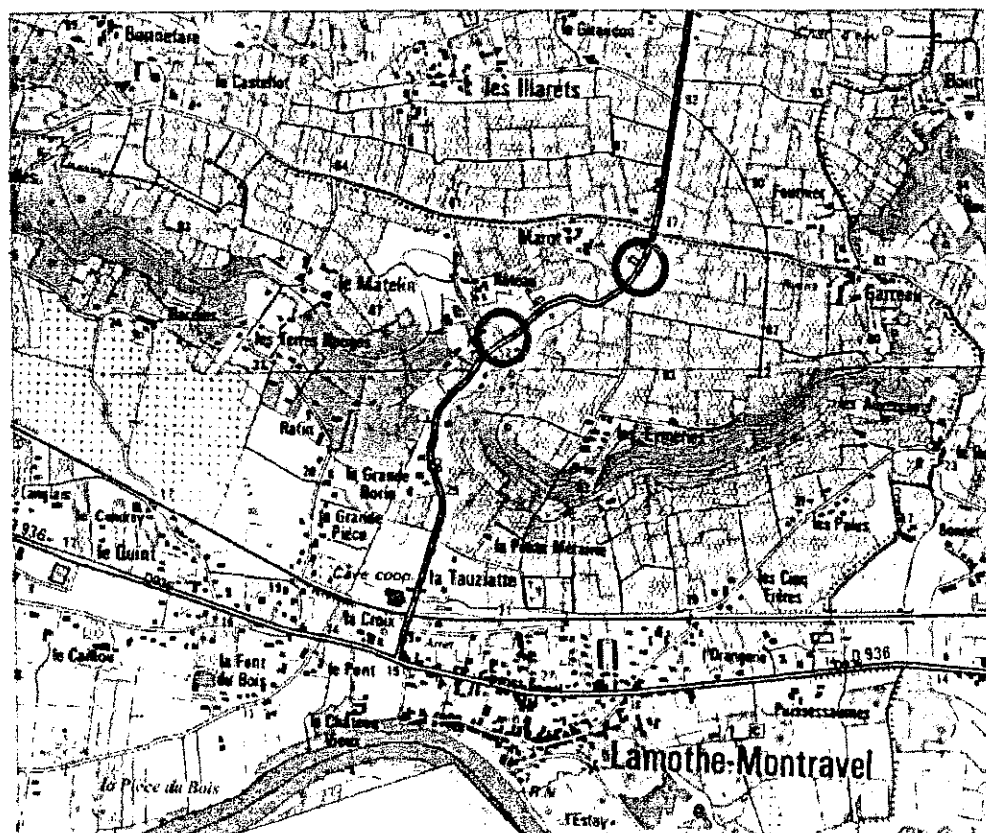
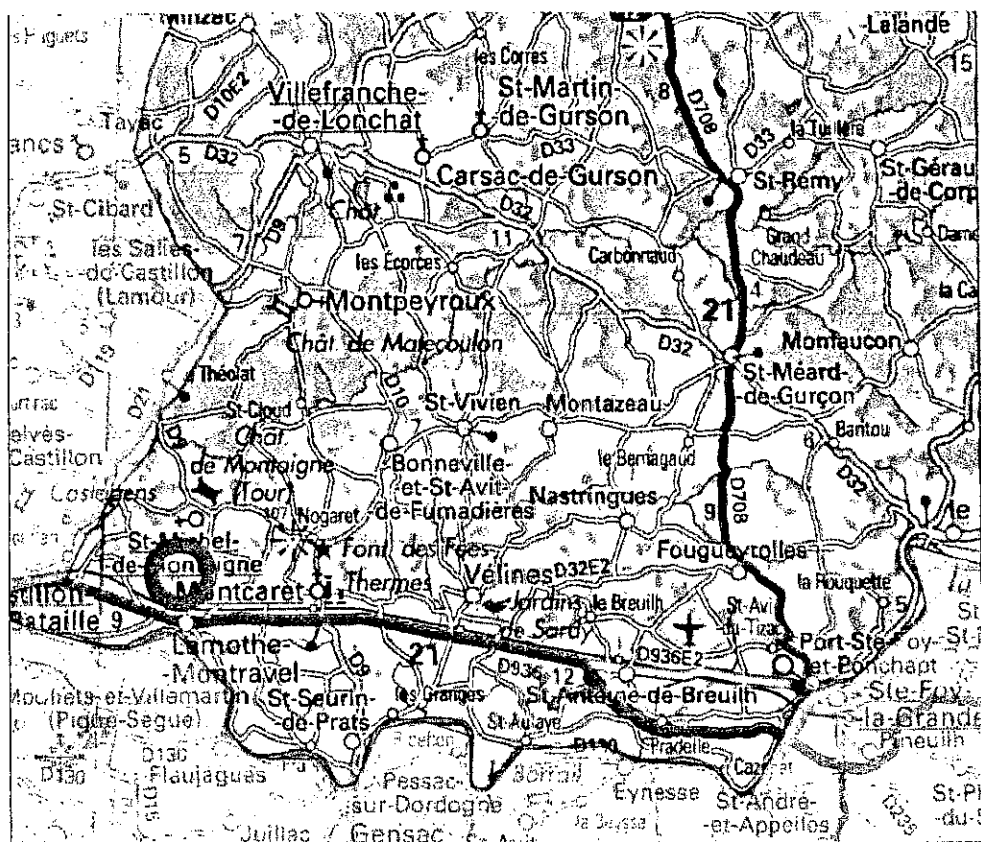
Pour le Président
et par délégation
La chef du service
de l'organisation générale

Béatrice ROUBENZ

Fait le 20 JAN. 2017
Le Président du Conseil Départemental,

Germinal PEIRO

Mise en priorité de la RD 9 sur 2 voies communales de Lamothe Montravel



LE MAIRE DE Lamonzie-Montastruc

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Arrêté n°

161152

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions complétée et amendée par différentes lois,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article L3221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de police du Président du Conseil Départemental,

Vu l'article L2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de Police du Maire,

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des Routes à Grande Circulation,

Considérant qu'il n'existe plus de régime de priorité depuis que l'itinéraire RD21-RD21E1 n'est plus classé à grande circulation, il importe de réglementer les régimes de priorité aux carrefours formés par cette route départementale n° 21 et les voies adjacentes rencontrées, commune de Lamonzie-Montastruc,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et du Secrétaire de Mairie,

ARRETEMENT

Article 1er :

La route départementale n° D21 est prioritaire par rapport aux voies désignées ci-après, commune de Lamonzie-Montastruc :

Chemin Rural - P.R. 15+549 - Droit

Voie Communale n° 209 - P.R. 16+199 - Droit

Voie Communale de Monsac - P.R. 17+326 - Droit

Voie Communale n° 212 du bourg - P.R. 17+532 - Gauche

Voie Communale n° 1 de Lamonzie Montastruc à Lacoste - P.R. 18+134 - Gauche + Droit

Voie Communale n° 212 du bourg - P.R. 18+537 - Gauche

Voie Communale n° 4 - P.R. 18+782 - Droit

A cet effet, les dispositions de l'article R415-6 du Code de la Route (signalisation STOP) seront applicables aux voies définies ci-dessus, à leur débouché respectif sur la RD n° D21.

Article 2 :

Ces mesures seront portées à la connaissance des usagers au moyen de panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place par les soins de l'Unité d'Aménagement de Bergerac.

Article 3 :

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

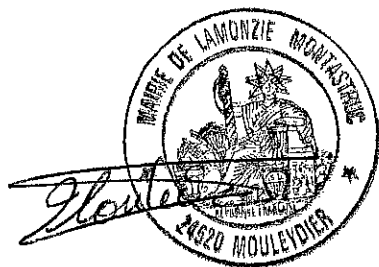
Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,
Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne,
Madame la Secrétaire de Mairie de Lamonzie-Montastruc,
Madame le Chef de l'Unité d'Aménagement de Bergerac.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 30.12.2016

Le Maire de Lamonzie-Montastruc



pour copie certifiée conforme

Pour le Président
et par délégation
La chef du service
de l'organisation générale

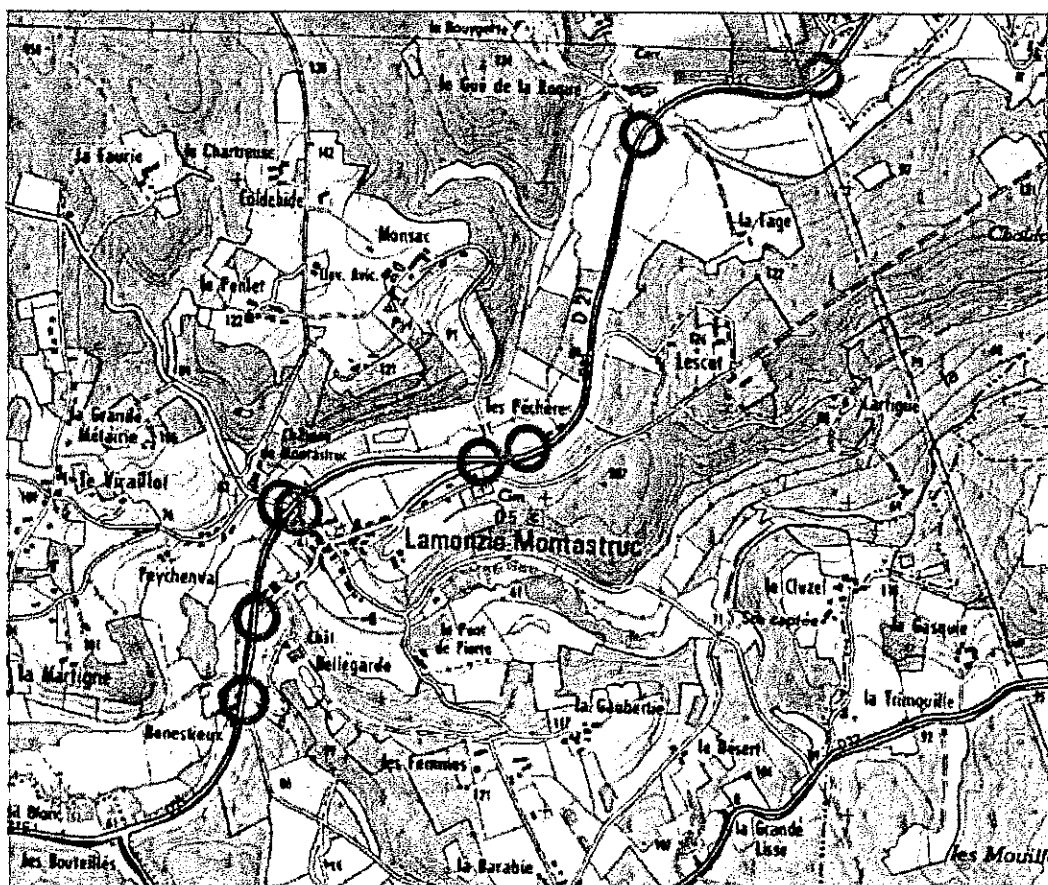
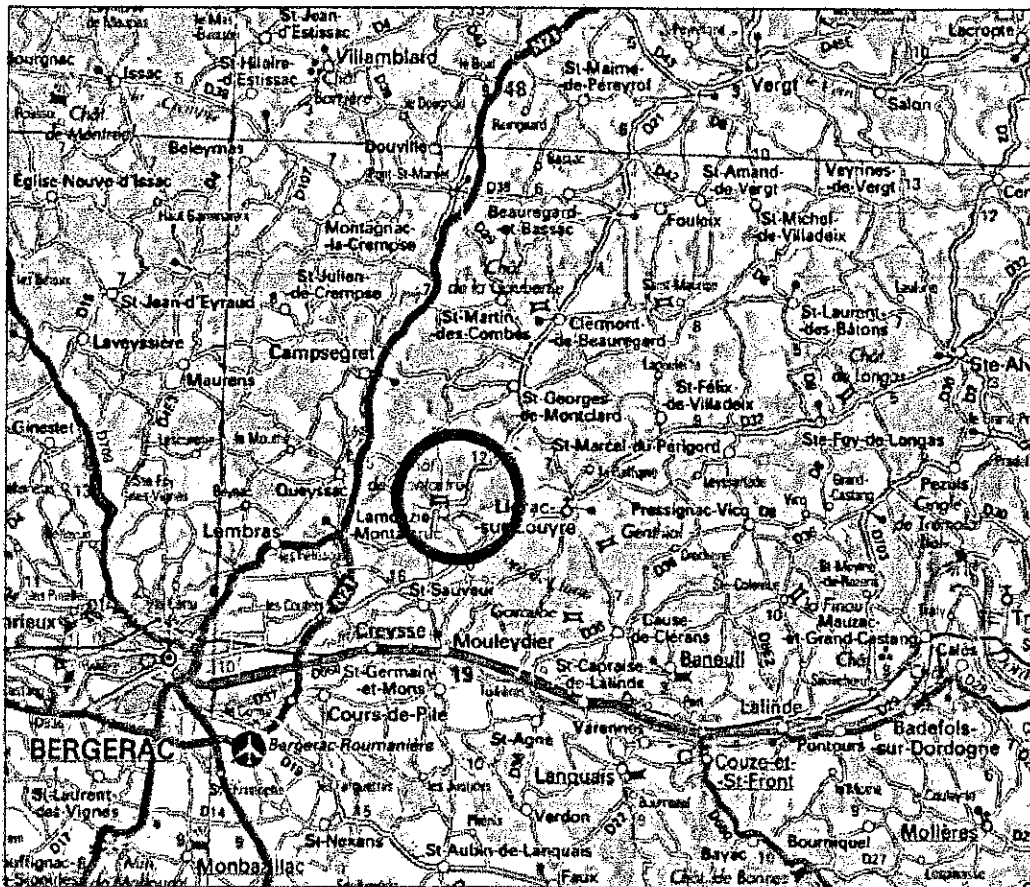
Béatrice ROUBENE

Fait le 20 JAN. 2017

Le Président du Conseil Départemental,

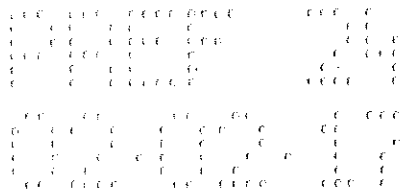
Germinal PEIRO

Régularisation priorité de la RD 21 sur les voies communales de LAMONZIE MONTASTRUC



DIRECTION GENERALE DES TERRITOIRES ET DU DEVELOPPEMENT

**Service de l'Aménagement de l'espace et de la
Transition énergétique**



DGA DES TERRITOIRES
ET DU DEVELOPPEMENT

Direction de l'Environnement
et du Développement Durable
Service de de l'Aménagement de l'espace
et de la Transition énergétique

N° 161165

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le titre II du livre I du Code Rural et notamment les articles L. 121-8, L. 121-9, R. 121-7, R. 121-8, R. 121-9 et R. 121.10 ;

VU la délibération de la Commission Permanente 15-219 a) du 20 avril 2015 instituant une Commission Départementale d'Aménagement Foncier ;

VU l'ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance de Périgueux en date du 24 novembre 2016 désignant le Président et son suppléant ;

VU la désignation par le Président du Conseil Départemental en date du 19 décembre 2016 désignant les quatre conseillers départementaux membres titulaires et les quatre conseillers départementaux membres suppléants ;

VU la désignation par l'Union des Maires de la Dordogne en date du 6 décembre 2016 des deux maires de communes rurales membres titulaires et des deux maires de communes rurales membres suppléants et des deux maires de communes propriétaires de forêts soumises au régime forestier membres titulaires et des deux maires de communes propriétaires de forêts soumises au régime forestier membres suppléants ;

VU les listes datées du 10 novembre 2016 des membres exploitants preneurs, propriétaires bailleurs, propriétaires exploitants, propriétaires forestiers établies par la Chambre d'Agriculture de la Dordogne ;

VU les personnes désignées par les associations agréées en matière de faune, flore et de protection de la nature et des paysages.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté du Président du Conseil Départemental n°120071 du 03 février 2012 renouvelant la Commission Départementale d'Aménagement Foncier (CDAF) est abrogé.

ARTICLE 2 : la Commission Départementale d'Aménagement Foncier de la Dordogne est constituée comme suit :

1) Présidents

- M. Christian JOUSSAIN, commissaire enquêteur, titulaire
- M. Alain BERON, commissaire enquêteur, suppléant

2) Conseillers départementaux et maires :

a. Conseillers départementaux

Titulaires :

M. Michel LAJUGIE
M. Didier BAZINET
Mme Marie-Claude VARAILLAS
Mme Francine BOURRA

Suppléants :

M. Armand ZACCARON
M. Thierry BOIDE
Mme Marie-Rose VEYSSIERE
Mme Corinne DE ALMEIDA

b. Maires des communes rurales désignés par l'Union Départementale des Maires de la Dordogne

- M. Michel CAMPAGNAUD, en qualité de titulaire
- M. Philippe GONDONNEAU, en qualité de titulaire
- M. Lucien LIMOUSI, en qualité de suppléant
- M. Jean-Luc GROSS, en qualité de suppléant

3) Personnes qualifiées désignées par le Président du Conseil Départemental :

- M. Philippe FRANCOIS ;
- M. Jean-François GAZARD MAUREL ;
- M. Jean-Jacques GENDREAU ;
- M. Yves PAULY ;
- M. François LAVIELLE, Chef du service des affaires foncières du Conseil Départemental ;
- M. Fabrice MATHIVET, Chef du service de l'aménagement de l'espace et de la transition énergétique du Conseil Départemental.

4) M. le Président de la Chambre d'Agriculture ou son représentant,

5) Syndicats agricoles :

- M. Eric COUSINOU, en qualité de titulaire
- M. Hervé IMBEAU, en qualité de suppléant

6) M. le Président de la Chambre Départementale des Notaires de la Dordogne ou son représentant,

- Mme Mathilde VAUBOURGOIN

7) Membres présentés par la Chambre d'Agriculture :

a. Propriétaires bailleurs :

Titulaires :

- M. Dominique MORAS
- M. Pierre de SAINT EXUPERY
- M. Roger TRENEULE

Suppléants :

- Mme Jeanine DELFOUR
- M. Pierre LEONARD
- M. Damien MARTY

b. Propriétaires exploitants :

Titulaires :

- M. Fabien JOFFRE
- M. Gérard TEILLAC
- M. Yannick FRANCES

Suppléants :

- M. Alain QUEYRAL
- M. Jean-François GAZARD MAUREL
- M. Eric CHASSAGNE

c. Exploitants preneurs :

Titulaires :

- M. Frédéric DUBREUIL
- M. Jean-Didier ANDRIEUX
- M. Cyril CONDEMIN

Suppléants :

- M. Jean-Paul MORILLERE
- M. Dominique JOUSSAIN
- M. Joël FRERET

8) Représentants d'associations agréées en matière de faune, flore et de protection de la nature et des paysages :

a. Pour la Fédération Départementale des Chasseurs de la Dordogne :

- M. Louis JOUBERT, en qualité de titulaire
- M. Yves CHETANEAU, en qualité de suppléant

b. Pour la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique :

- M. Jean-Marie RAMPNOUX, en qualité de titulaire
- M. Jacky BESSE, en qualité de suppléant

ARTICLE 3 : En application de l'article L. 121-8 du Code Rural, si la commission doit délibérer sur une opération dans un périmètre au sein duquel est comprise une aire d'appellation d'origine contrôlée, elle est complétée par un représentant de l'Institut National de l'origine et de la qualité :

- M. Cédric HAMMOUDA

ARTICLE 4 : En application de l'article L. 121-8 du Code Rural, si la commission doit délibérer sur l'un des cas prévus aux articles L. 121-5 et L. 121-5-1 du Code Rural, elle est complétée par :

- i. M. Le Président du Centre Régional de la propriété forestière ou son représentant,
- ii. M. le Président de l'Office National des Forêts,
- iii. M. le Président du Syndicat Départemental des propriétaires forestiers sylviculteurs ou son représentant,
- iv. Membres présentés par la Chambre d'Agriculture sur proposition du Centre Régional de la propriété forestière :

Propriétaires forestiers :

Titulaires :

- M. Alain DAVASE
- M. David MARTIN
- M. Alain DE TESSIERES

Suppléants :

- M. Michel BARDO
- M. Jean-Paul LARQUE
- M. Philippe FLAMANT

v. Maires désignés par l'Union Départementale des maires de la Dordogne :

- M. Alain LAPEYRONNIE, en qualité de titulaire
- M. Patrick SALINIE, en qualité de titulaire
- M. Didier GARNAUDIE, en qualité de suppléant
- M. Marcel RESTOIN, en qualité de suppléant

ARTICLE 5 : La commission peut appeler à titre consultatif toute personne dont il lui paraît utile de recueillir l'avis.

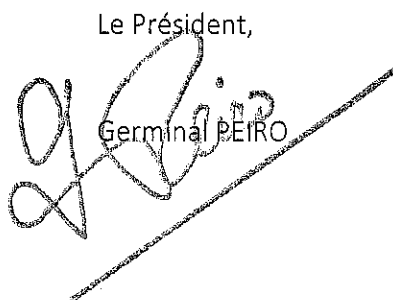
ARTICLE 6 : En application de l'article R. 121-10 du Code Rural, la Commission Départementale d'Aménagement Foncier de la Dordogne a son siège à l'hôtel du Département et le secrétariat est assuré par un agent des services du Conseil Départemental.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Payeur Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Périgueux, le

26 JAN. 2017

Le Président,


Germain PEIRO